



Mémoire pour l'obtention du
**Certificat d'Etudes Approfondies Vétérinaires en Santé
Publique Vétérinaire**

**Étude des modalités d'application du mandat prévu à l'article
D214-61 du Code Rural et de la Pêche Maritime : contrôles au
titre de la protection animale en cours de transport**

Mission réalisée du 23 avril au 27 juillet 2018 à la Direction Générale de l'Alimentation
Sous la responsabilité de Mme Clara MARCÉ, Cheffe du bureau de la protection animale

Imed SAADAOUI

Inspecteur Stagiaire de Santé Publique Vétérinaire

2017/2018

Remerciements

À Clara MARCÉ, pour son accueil, son encadrement et la confiance qu'elle m'a accordée ;

À Virginie BARBIER, pour son expertise, ses conseils et sa bonne humeur ;

A toute l'équipe du bureau de la protection animale, Gwenaël, Vidjéa, Laure, Quentin, Clémentine, Marie et Camille, pour leur aide, leur accueil chaleureux et leur gentillesse ;

A toute l'équipe du bureau des intrants et de la santé publique en élevage, Olivier, Éric, Rhanja, Cécile et Julien, pour leur gentillesse et pour m'avoir accepté dans leur bureau ainsi que pour leur bonne humeur ;

À Sylvie MIALET, pour tout son travail au quotidien à l'ENSV et son aide dans mes recherches de stage ;

À Chantal MASSE, pour sa bienveillance permanente ;

À tous les agents de la sous-direction de la santé et de la protection animales, pour leur accueil chaleureux et les discussions intéressantes ;

À tous les agents des directions départementales chargées de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents des douanes, qui ont répondu à mes sollicitations, pour leur disponibilité et leur réactivité ;

Ce stage m'a permis de découvrir le fonctionnement du travail de la direction générale de l'alimentation et d'acquérir une réelle expérience dans le domaine de la protection animale, et notamment le transport des animaux vivants.

Un grand merci à tous

Table des matières

Remerciements	1
Tables des illustrations	4
Liste des annexes	4
Tables des abréviations	5
Introduction	6
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE REGLEMENTAIRE, ENJEUX, METHODOLOGIE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. Historique de la réglementation du transport des animaux vivants	8
1.2. Contexte et enjeux de la mission	9
1.3. Objectifs de la mission	9
1.4. Méthode retenue	10
DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'APPLICATION POSSIBLES DU MANDAT VETERINAIRE EN POINTS DE SORTIE .	12
2.1. LES LIEUX DE SORTIE DES ONGULES DOMESTIQUES ET DES VOLAILLES EXPORTES	12
2.1.1. Contexte réglementaire et définitions	12
2.1.2. Points de sortie aériens	12
2.1.2.1. Analyse des résultats de l'enquête.....	13
2.1.2.2. Propositions et recommandations :	15
2.1.3. Points de sortie maritimes	16
2.1.3.1. Port de Sète	16
2.1.3.2. Port de Marseille	19
2.2. LES CRITERES DE CIBLAGE DE POINTS DE SORTIE AERINES QUI POURRAIENT ETRE DESIGNES	20
2.2.1. Contexte réglementaire	20
2.2.2. État des lieux	20
2.2.3. Critères de désignation de points de sortie	20
2.2.4. Perspectives	21
2.2.5. Propositions et recommandations	22
2.3. LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL D'APPLICATION DE L'ARTICLE D.214-61 DU CRPM	23
2.3.1. Le mandatement	23
2.3.1.1. Qu'est-ce qu'un mandat et à quoi sert-il ?.....	23
2.3.1.2. Quels sont les différents types de mandat possibles ?	24
2.3.1.3. Quelle est la procédure d'attribution du mandat ?	24
2.3.1.4. L'exercice du mandat	26
2.3.2. Le projet d'arrêté ministériel	28
2.3.2.1. Le corps de l'arrêté ministériel.....	28
2.3.2.2. Le règlement de consultation.....	28
2.3.2.3. Le modèle de convention homologuée.....	29
2.3.2.4. L'annexe III - modalités d'inspection.....	30

2.3.2.5.	L'annexe IV - aptitude au transport.....	30
2.3.3.	Discussions, propositions et recommandations.....	30
2.4.	LES METHODES D'INSPECTION EN POINTS DE SORTIE, A L'ATTENTION DES VETERINAIRES MANDATES	31
2.4.1.	Le contrôle physique de l'aptitude des animaux au transport.....	31
2.4.2.	Le contrôle du déroulement de l'ensemble du voyage en amont du point de sortie ...	31
2.4.3.	Le contrôle de la conformité du voyage à partir du point de sortie	32
2.4.4.	Récapitulatif des mentions à porter sur le carnet de route en points de sortie	32
2.5.	LA MALLETTE DE FORMATION POUR LES VETERINAIRES MANDATES EN POINTS DE SORTIE.....	33
2.5.1.	Objectifs de la formation.....	33
2.5.2.	Supports pédagogiques	33
TROISIEME PARTIE : DES PISTES IMPLIQUANT DES VOP DANS LA REALISATION DES CONTROLES AU CHARGEMENT DES ONGULES SOUMIS A CARNET DE ROUTE SUR LES LIEUX DE DEPART.....		35
3.1.	LES CONDITIONS D'AMELIORATION DES CONTROLES AU CHARGEMENT DES ONGULES SOUMIS A CARNET DE ROUTE	35
3.1.1.	Cadre réglementaire des contrôles au chargement sur les lieux de départ des échanges UE	35
3.1.2.	Contexte et état des lieux.....	36
3.1.3.	Documents à contrôler par le VOP	37
3.1.4.	Propositions de pistes d'amélioration.....	38
3.1.4.1.	Améliorer la formation des VOP sur le volet protection animale	38
3.1.4.2.	Rappeler aux VOP les termes de la convention du mandatement	38
3.1.4.3.	Revoir les conditions de mandatement des VOP	39
3.2.	LA MALLETTE DE FORMATION POUR LES VETERINAIRES PRIVES CHARGES DES CONTROLES AU CHARGEMENT SUR LES LIEUX DE DEPART	40
3.2.1.	Objectifs de la formation.....	40
3.2.2.	Supports pédagogiques	40
Conclusion		41
Bibliographie		43
Annexes.....		44

Tables des illustrations

Figures

Figure 1 : contrôle des camions de transport d'animaux,17mai 18 à Zbąszynek (Pologne) ...	11
Figure 2 : carte des points de sortie aériens	14
Figure 3 : port de Sète, rampe extérieure de chargement	18

Tableaux

Tableau 1 : synthèse des résultats de l'enquête relative aux points de sortie aériens.....	13
Tableau 2 : évaluation des ETP pour réaliser des contrôles type « PS » dans les aéroports ..	16
Tableau 3 : données relatives aux exportations d'animaux vivants depuis le port de Sète ...	16

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan d'action - étude des modalités d'application du mandat prévu à l'article D21461 du CRPM

Annexe 2 : PowerPoint de présentation « gestion des animaux non transportable », utilisé lors du BTSF (du 15 au 18 mai 2018 à Poznań en Pologne)

Annexe 3 : Note à M. Le Directeur général de l'alimentation « contrôles protection animale aux points de sortie aériens »

Annexe 4 : Projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne

Annexe 5 : Check list - documents et données à évaluer avant l'émission d'un certificat INTRA et au Point de Sortie

Tables des abréviations

BEPT	Bureau de l'Exportation Pays Tiers
BICMA	Bureau de l'Identification et du Contrôle du Mouvement des Animaux
BMQCC	Bureau du Management par la Qualité et de la Coordination des Contrôles
BOP	Budgets Opérationnels de Programme
BPA	Bureau de la Protection Animale
BTSF	Better Training for Safer Food
CGAAER	Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
CIWF	Compassion In World Farming
CNOPSAV	Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDecPP	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DG SANTÉ	Direction Générale de la Santé et de la Sécurité Alimentaire (CE)
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
EM	État Membre de l'Union européenne
ETP	Équivalent Temps Plein
FSVF	Fédération des Syndicats Vétérinaires de France
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PIF	Poste d'Inspection Frontalier
RESYTAL	Refonte du Système d'information de l'Alimentation
SDSPA	Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales
SIF	Service d'Inspection Frontalier
SIGAL	Système d'Information de la direction Générale de l'Alimentation
SIVEP	Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire
SNISPV	Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire
SNVEL	Syndicat National des Vétérinaires Exercice Libéral
SOBREX	Société Bretagne Export
SPA	Santé et Protection Animales
SRAL	Service Régional de l'Alimentation
SSA	Sécurité Sanitaire des Aliments
TRACES	Trade Control and Expert System
UE	Union Européenne
VOP	Vétérinaire Officiel Privé

Introduction

« *Loi alimentation, la « cause animale » enflamme le débat* » titrait le journal « LA Croix¹ » le mardi 29 mai 2018 suite aux vifs échanges entre députés au parlement français sur le projet de loi agriculture et alimentation pendant la séance de la nuit du dimanche au lundi précédent. Le lendemain de ce débat, les ONG spécialisées ont exprimé leur déception : « *De la fin de l'encagement des poules pondeuses à l'encadrement du transport pour les animaux vivants en passant par l'interdiction de la castration à vif des porcs, tous les amendements proposés en commission ou en plénière pour faire progresser le bien-être animal ont été rejetés. Ce projet de loi n'apporte aucun changement significatif dans les conditions d'élevage et d'abattage, alors que ce modèle industriel intensif est largement rejeté par les Français²* », souligne Agathe Gignoux, du CIWF France (Compassion In World Farming, « De la compassion dans l'agriculture mondiale »).

Le 14 juin 2018 avait lieu la 3ème journée mondiale de mobilisation contre les transports de longues durées d'animaux vivants, sous le slogan « stop aux longs transports – journée mondiale 2018³ ». En France, pour marquer cette occasion et maximiser la sensibilisation sur les transports, les militants de la cause animale représentés par l'association CIWF ont lancé une action d'interpellation du ministre de l'agriculture Stéphane Travert. Ils ont fait circuler une pétition demandant la fin des exportations d'animaux hors de l'Union européenne, comptabilisant plus de 109 000 signataires, et ils lui ont demandé un rendez-vous pour lui remettre ce texte.

Le commerce d'animaux vivants n'échappe pas au phénomène de mondialisation des échanges. A titre d'exemple, si l'on considère le seul transport de longue durée des ongulés depuis la France vers d'autres pays de l'Union européenne, ce sont 1.581.130 bovins, 504.331 ovins et caprins, 597.073 porcins et 19.538 équins qui ont été transportés en 2017⁴. A cela, il faut ajouter à ces chiffres les animaux destinés à l'exportation vers les pays tiers qui, s'ils sont moins

¹ Loi alimentation, la « cause animale » enflamme le débat. La Croix [Internet]. 29 mai 2018 [cité 24 juin 2018] ; Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Journal/Loi-alimentation-cause-animale-enflamme-debat-2018-05-29-1100942522>

² Idem

³ Le 14 juin, j'agis contre les longs transports d'animaux ! [Internet]. [cité 24 juin 2018]. Disponible sur : <https://action.ciwf.fr/page/25366/data/1?locale=fr-FR>

⁴ Données transmises par le Bureau de l'Identification et du Contrôle du Mouvement des Animaux (BICMA)

nombreux, posent des problèmes spécifiques liés à la longueur des voyages et possiblement l'usage de moyens de transport maritime et aérien.

En octobre 2017, un audit des services de contrôles de la protection animale sur les transports routiers a été mené par la DG SANTÉ de la Commission européenne, visant à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures en vigueur pour épargner aux animaux toute douleur, souffrance ou blessure inutile lors du transport de longue durée par route vers des pays tiers, notamment vers la Turquie. Cet audit a révélé certaines lacunes (notamment sur les cinq départements audités) auxquelles la France doit remédier.

Il est attendu que les services déconcentrés (DDecPP) mettent en œuvre un certain nombre de contrôles à différentes étapes du transport : au chargement sur les lieux de départ (exemple les centres de rassemblement), sur la route de façon inopinée et aux transferts en points de sortie afin de s'assurer que les professionnels du transport respectent bien la protection animale.

Le projet stratégique du Ministère en charge de l'agriculture réaffirme avec force le rôle régalien de l'État pour protéger les animaux en s'appuyant sur sa connaissance des acteurs professionnels et sur le pilotage des équipes dédiées à la protection animale sur le terrain. C'est dans cette optique que le Bureau de la Protection Animale (BPA) de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) nous propose d'étudier la faisabilité et les modalités d'application du mandat vétérinaire pour améliorer les contrôles officiels au titre de la protection des animaux en cours de transport aux points de sorties et de chercher des pistes d'amélioration pour renforcer les contrôles au chargement des sur les lieux de départ des animaux.

Dans cette étude, nous verrons dans un premier temps l'évolution des textes réglementaires relatifs au transport des animaux vivants, le contexte, les enjeux ainsi que les objectifs et la méthode retenue pour mener à bien cette mission. Dans un second temps, nous nous attacherons à préciser les modalités d'application possible du mandat vétérinaire en points de sortie en proposant un projet d'arrêté ministériel. Enfin nous développerons des pistes impliquant des vétérinaires officiels privés dans la réalisation des contrôles au chargement sur les lieux de départ des animaux.

1. PREMIERE PARTIE : CONTEXTE REGLEMENTAIRE, ENJEUX, METHODOLOGIE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Historique de la réglementation du transport des animaux vivants

La politique européenne influence grandement le débat sur la protection animale en France. L'amélioration des conditions de transport des animaux, sujet extrêmement sensible dans les diverses opinions publiques européennes, fait partie des priorités de l'Commission européenne et de chaque État membre dans le domaine de la protection animale. Dans ce but, la réglementation européenne a été élaborée dès 1991, sur le fondement initial d'une convention du Conseil de l'Europe. La directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 a été modifiée en 1995 sous présidence française et complétée par trois règlements communautaires concernant les normes relatives aux véhicules pouvant transporter le bétail pendant des durées supérieures à 8h, l'agrément des points d'arrêt des animaux et les vérifications applicables aux exportations de bovins vivants dans le cadre du règlement général des restitutions pour la viande bovine.

De façon récurrente, des campagnes de communication sont lancées par les associations de protection animale nationales (comme la Société protectrice des animaux et la Fondation Brigitte Bardot), européennes ou internationales visant notamment à interdire tout transport d'animaux vivants de plus de huit heures.

En juillet 2003, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Conseil révisant la réglementation relative à la protection des animaux lors du transport. Les négociations de ce texte ont été longues et difficiles, avec l'apparition dès le début d'un clivage fort entre des pays demandant une limitation absolue des durées de transport, avec des distinctions en fonction de la destination des animaux, à savoir vers l'abattoir d'une part ou vers l'engraissement ou la reproduction d'autre part (Allemagne, Suède et Danemark en tête), et d'autres opposés à de telles dispositions et soucieux de maintenir la viabilité des flux existants (dont la France).

Le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil, abrogeant la directive 91/628/CE, finalement adopté le 22 décembre 2004, est applicable depuis le 5 janvier 2007. Ce règlement fixe quatre champs d'application : l'aptitude des animaux au transport, la formation du personnel, la conformité des équipements et l'organisation du transport. Il fixe également les obligations des autorités compétentes en matière de transport des animaux.

1.2. Contexte et enjeux de la mission

Le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes impose dans son article 21 aux États membres de réaliser des contrôles officiels aux points de sortie de l'UE, notamment dans les ports et les aéroports au départ desquels sont expédiés vers les pays tiers des ongulés domestiques et des volailles. Ces contrôles visent à s'assurer que les dispositions en matière de protection animale sont bien respectées par les professionnels du transport routier, maritime et aérien.

Face aux non conformités constatées lors de l'audit DG SANTÉ et suite aux recommandations formulées concernant la mise en œuvre des contrôles dans le cadre des exportations de longue durée, le BPA souhaiterait améliorer et renforcer les contrôles officiels aux points de sortie et sur les lieux de départ des animaux afin d'anticiper le risque de procédures contentieuses de la Commission européenne, dans un contexte de médiatisation des problématiques du transport des animaux vivants, qui font l'objet d'une prise de conscience sociétale croissante.

La feuille de route 2018-2020 « Réseau de vétérinaires dans les territoires ruraux et en production animale » déclinée en 8 axes, dont l'axe 7 relatif aux vétérinaires habilités et mandatés piloté par la DGAL (SDSPA) décliné lui-même en 6 actions, prévoit dans l'action 25 de développer le mandatement vétérinaire pour exercer des missions de contrôle, notamment dans le domaine de la protection animale.

Les textes communautaires prévoient ce mandatement et l'article D.214-61 du CRPM permet aux préfets de faire appel à des vétérinaires privés pour réaliser des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôle aux points de sortie de l'UE prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n°1/2005 (c'est-à-dire les lieux où des animaux quittent le territoire douanier de l'UE).

1.3. Objectifs de la mission

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation souhaite que les modalités de mise en œuvre du mandat vétérinaire en points de sortie soient étudiées. Cette étude a été réalisée en lieu et place de l'action 2018/3 (réalisation d'une étude sur les motivations et les freins du côté des vétérinaires à participer aux actions de prévention/ surveillance/lutte réglementées (volet habilitation et mandatement) /volet quantitatif).

Dans sa commande, le BPA de la DGAL nous propose de contribuer à la réflexion sur les deux axes suivants :

- Préciser les modalités d'application possibles du mandat vétérinaire en points de sortie prévu à l'article D.214-61 du CRPM (contrôles au titre de la protection des animaux en cours de transport) :
 - Déterminer les lieux de sortie des ongulés domestiques et des volailles exportés de France en 2017 et 2018 ;
 - Préparer un arrêté ministériel d'application de l'article D.214-61 du CRPM ;
 - Définir des critères de ciblage de points de sortie aériens qui pourraient être désignés en application de l'article 2(i) du R(CE)1/2005 ;
 - Définir des méthodes d'inspection en points de sortie au titre des articles 20 et 21 du R(CE) n°1/2005, à destination de vétérinaires potentiellement mandatés ;
 - Préparer une mallette de formation pour ces vétérinaires mandatés en points de sortie.
- Proposer des pistes impliquant des vétérinaires privés dans la réalisation des contrôles physique au chargement des ongulés soumis à carnet de route sur les lieux de départ :
 - Étudier des conditions d'amélioration de ces contrôles;
 - Préparer une mallette de formation pour les vétérinaires officiels privés chargés de ces contrôles (carnet de route).

1.4. Méthode retenue

Afin d'être efficace dans la réalisation de cette mission, et notamment pour étudier les modalités et la faisabilité d'application possibles du mandat vétérinaire en points de sortie et les pistes d'amélioration des contrôles au chargement sur les lieux de départ, nous avons préparé un plan d'action ([annexe 1](#)) récapitulant les objectifs, résultats attendus, démarches, freins, conditions de réussite et échéances.

Pour objectiver la pertinence d'organiser des contrôles officiels en application de l'article 21 du R(CE)1/2005, nous avons réalisé une enquête auprès des douanes et toutes les DDecPP. L'objectif de cette enquête est double : établir une typologie des animaux exportés vers les pays tiers via les ports et les aéroports français d'une part, estimer les volumes de flux de transit constatés ces trois dernières années d'autre part.

Afin de préparer le projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, nous avons étudié et analysé les instruments réglementaires et techniques existants relatifs au mandatement des vétérinaires dans les domaines de la police sanitaire⁵ et la certification sanitaire⁶.

Le plan d'actions retenu à l'issue de la phase d'analyse concernant la formation des vétérinaires mandatés sur les méthodes et les outils d'inspection a intégré un focus à l'international sur les pratiques de nos voisins européens et turcs en matière de transport animal. Cette approche plus globale s'est concrétisée par des échanges de pratiques du 15 au 18 mai 2018 en Pologne (Poznań) avec des inspecteurs européens et turcs dans le cadre d'un BTSF (Better Training for Safer Food). Durant cette rencontre, nous avons participé sur le terrain à des contrôles de camions de transport et l'inspection d'un poste de contrôle (Figure1) et nous avons présenté une problématique d'actualité au BPA concernant la gestion des animaux non transportables (annexe 2).

Figure 1 : contrôle des camions de transport d'animaux, le 17 mai 2018 à Zbąszynek (Pologne)



⁵ Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

⁶ Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

2. DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'APPLICATION POSSIBLES DU MANDAT VETERINAIRE EN POINTS DE SORTIE

2.1. LES LIEUX DE SORTIE DES ONGULES DOMESTIQUES ET DES VOLAILLES EXPORTEES

2.1.1. Contexte réglementaire et définitions

Les points de sortie sont les lieux où les animaux quittent le territoire douanier de la Communauté européenne, selon l'article 2(i) du R (CE) 1/2005 « point de sortie : un poste d'inspection frontalier ou tout autre endroit désigné par un État membre où des animaux quittent le territoire douanier de la Communauté ».

Au sens de l'article 2 du Règlement (UE) n° 817/2010⁷, les animaux ne peuvent quitter le territoire douanier de la Communauté que par un poste d'inspection frontalier agréé par une décision de la Commission pour les contrôles vétérinaires sur les ongulés vivants en provenance de pays tiers ou via un point de sortie désigné par l'État membre. Cette définition ne concerne que certaines catégories d'animaux domestiques de l'espèce bovine pour lesquelles les exportations peuvent faire l'objet de demandes de restitutions⁸ communautaires⁹, pour l'octroi desquelles des formalités particulières de sortie sont requises, notamment le contrôle vétérinaire des conditions de transport. La liste officielle de ces points de sortie particuliers est établie par l'avis aux exportateurs de bovins vivants du 5 avril 2011.

2.1.2. Points de sortie aériens

Les aéroports français ne sont pas désignés officiellement comme « points de sortie » alors qu'il s'agit bien de postes frontaliers par lesquels des animaux quittent le territoire de l'UE. Seul deux points de sortie maritimes sont désignés à ce jour (Marseille et Sète). Afin d'étudier la pertinence d'organiser des contrôles officiels dans les points de sortie aériens, en application de l'article 21 du R(CE)1/2005, nous avons réalisé une enquête (tableau 1) auprès des douanes

⁷ Règlement (UE) n° 817/2010 de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation

⁸ Les restitutions à l'exportation sont des aides concédées par l'Union européenne dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC), financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), pour l'exportation de certains produits agricoles et agroalimentaires, afin de faciliter leur présence sur les marchés mondiaux à des conditions compétitives.

⁹ « Restitutions à l'exportation | feqa.es ». [En ligne]. Disponible sur: https://www.feqa.es/es/PwfGcp/fr/regulacion_mercados/restitucion_exportacion/index.jsp. [Consulté le: 09-juill-2018].

et toutes les DDecPP. L'objectif de cette enquête est double : établir une typologie des animaux exportés vers les pays tiers via les aéroports français d'une part, estimer les volumes de flux de transit constatés ces trois dernières années d'autre part.

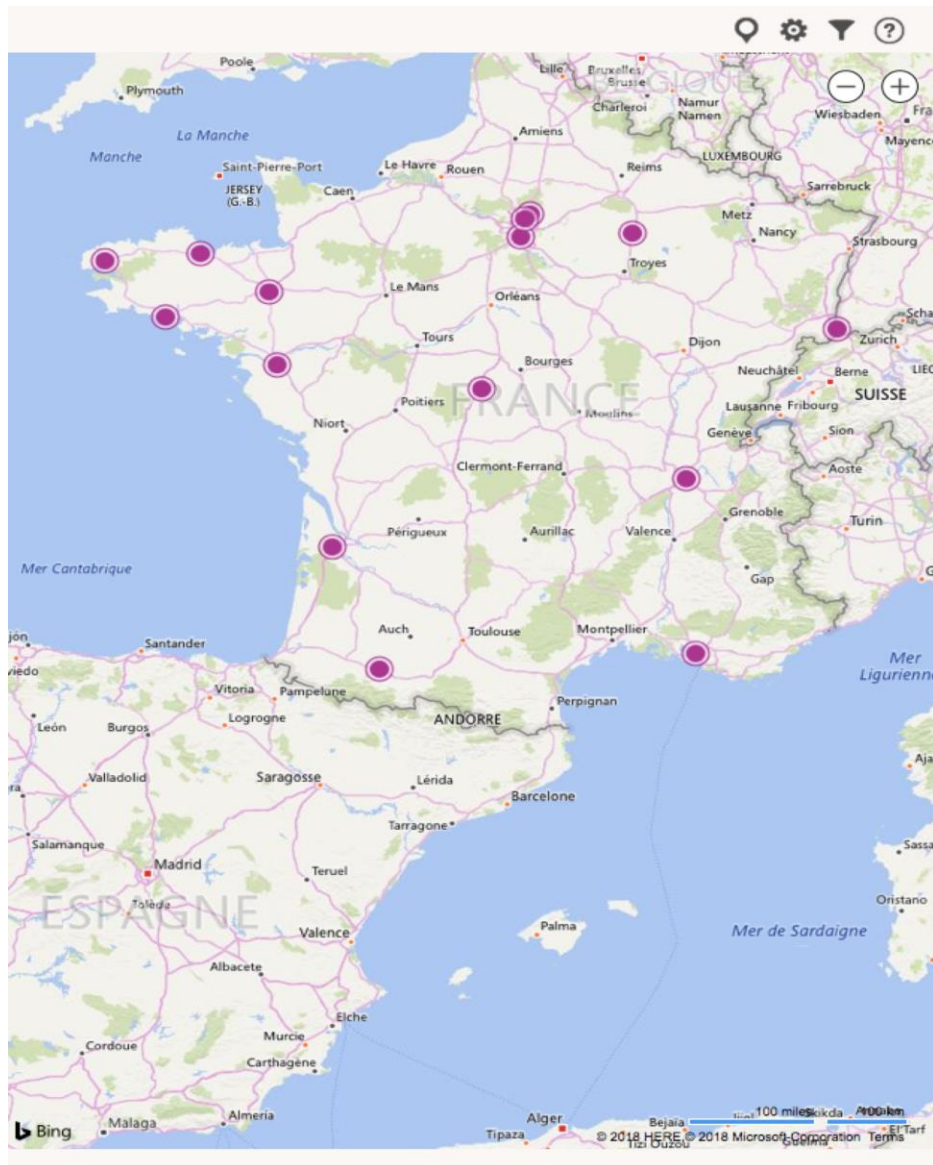
Tableau 1 : synthèse des résultats de l'enquête relative aux points de sortie aériens

N° Dpt	Aéroports	2016						2017						2018 (1er trimestre)							
		Nbre opérations 2016	Nbre d'animaux					Nbre opérations 2017	Nbre d'animaux					Nbre opérations 2018	Nbre d'animaux						
			EQ	BV	OV/CP	PC	Volailles		EQ	BV	OV/CP	PC	Volailles		EQ	BV	OV/CP	PC	Volailles		
29	Aéroport Brest Bretagne	0	0	0	0	0	0	1	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
56	Aéroport de Lorient Bretagne-Sud (LRT)	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	55950	0	0	0	0	0	0	0
13	Aéroport Marseille (Marignane)	2	0	0	0	0	12020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51	Aéroport Paris-Val de France	0	0	0	0	0	0	4	0	310	2520	1937	0	1	3	0	0	0	0	0	0
93	Aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG)	1636	615	0	511	2351	15219410	1646	795	4	17	2722	15669200	469	186	0	0	31	4173037		
93	Aéroport de Paris-Le Bourget	1	10	0	0	0	0	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94	Aéroport de Paris-Orly	772	5	0	0	108	5362852	789	30	0	74	106	4438287	229	4	0	0	0	1238243		
36	Aéroport de Châteauroux	3	0	0	1596	0	36600	4	189	0	3177	0	0	3	113	0	0	0	35222		
44	Aéroport de Nantes-Atlantique	52	0	0	0	0	87041	46	0	0	0	0	58386	15	0	0	0	0	20345		
97	Aéroport St Denis La Réunion	5	0	0	0	0	548	16	8	0	2	17	2287	0	0	0	0	0	0	0	0
97	Aéroport Guadeloupe (le Raizet)	2	0	0	0	0	2489	19	0	0	0	0	22504	7	0	0	0	0	4763		
68	Aéroport de Bale-Mulhouse	5	0	0	0	0	98620	3	0	0	0	0	52080	1	0	0	0	0	18690		
22	Aéroport de Saint-Brieuc Armor	4	0	0	0	0	105270	16	0	0	0	0	188565	4	0	0	0	0	48400		
33	Aéroport de Bordeaux Mérignac	15	0	0	0	0	226632	4	0	0	0	0	136486	0	0	0	0	0	0	0	0
69	Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	40	124	0	0	0	0	8	46	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
35	Aéroport de Rennes	3	0	0	0	0	49582	1	0	0	0	0	6440	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Aéroport Tarbes-Lourdes (Pau)	1	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTALUX		2541	904	0	2107	2459	21201064	2561	1169	314	5790	4782	20630185	729	306	0	0	31	5538700		

2.1.2.1. Analyse des résultats de l'enquête

Nous avons recensé 17 aéroports (figure 2) au départ desquels sont expédiés vers les pays tiers des animaux vivants, ce qui représente une moyenne d'environ 2500 opérations d'exportation par an, avec une grande hétérogénéité entre les aéroports. En nombre d'opérations, les lots d'animaux exportés sont très majoritairement des poussins d'un jour, puis des équidés enregistrés non destinés à l'abattage. Pour ces deux dernières catégories, nous avons estimé que le transport ne présentait pas de risque particulier en termes de protection animale, c'est pourquoi nous ne les avons pas ciblées dans la programmation des contrôles, hormis un seul contrôle par an et par aéroport pour vérifier la conformité des pratiques. Par ailleurs, une soixantaine d'exportations par an concernent des équidés destinés à l'abattage, des ovins, des caprins et des porcins. Ces catégories nécessitent des contrôles conformément à l'article 21 du règlement (CE)1/2005. Or, selon les conclusions de notre enquête, les DDecPP ne réalisent pas suffisamment de contrôles en aéroports en raison d'effectifs insuffisants et du fait de la complexité logistique pour en programmer.

Figure 2 : carte des points de sortie aériens



Aéroports : Brest Bretagne*, Lorient Bretagne-Sud, Marseille (Marseille-Marianne)*, Paris-Vatry*, Paris-Charles de Gaulle*, Paris-Le Bourget, Paris-Orly*, Châteauroux*, Nantes-Atlantique, St Denis La Réunion, Guadeloupe (Le Raizet), Bâle-Mulhouse, Saint-Brieuc Armor, Bordeaux Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Rennes, Tarbes-Lourdes (Pau)

* Aéroports proposés comme « points de sortie désignés » tels que définis par l'article 2 point (i) du R(CE) n°1/2005

2.1.2.2. Propositions et recommandations :

Option 1 : assurer les contrôles en interne avec les moyens du BOP 206¹⁰: demander par instruction technique aux DDecPP concernées de programmer des contrôles type « point de sortie » dans les 17 aéroports (ou les 6 principaux) que nous avons recensés lors de notre enquête, en ciblant les bovins (le cas échéant), les équidés destinés à l'abattage, les ovins, les caprins et les porcins. Cette option nécessite de renforcer les moyens alloués par l'administration à la mise en œuvre de ces contrôles, pour faire en sorte que la France assure ses obligations réglementaires au titre de l'article 21 du R (CE) n°1/2005.

D'après notre estimation (tableau 2), réaliser ces contrôles dans les aéroports nécessiterait environ 38 jours de travail, soit environ 0,20 ETP au total. Une implication du SIVEP faciliterait la mise en œuvre de ces contrôles. En effet, dans les aéroports disposant de PIF (ex. Roissy et Orly), il est plus pratique que ces contrôles soient réalisés par les agents du SIVEP, même s'il s'agit dans ce cas d'une compétence DDecPP, nécessitant une convention entre nos services déconcentrés (DDecPP et DRAAF).

Option 2 : mandater des vétérinaires privés : l'avantage de cette option est sur le moyen et le long terme, car elle permet d'anticiper l'évolution des volumes de flux d'exportation et elle est compatible avec la nouvelle gouvernance et la stratégie de la DGAL pour impliquer davantage cette catégorie d'acteurs dans des missions de contrôle. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de cette option sur le court terme, en raison du nombre insuffisant de contrôles programmables dans les aéroports, le coût de formation et de supervision nécessaire (à moins d'une évolution soudaine du transport aérien). Il nous semble que cette option n'est pas compatible avec les recommandations du CGAAER dans son rapport¹¹ sur les délégations de missions à la DGAL.

Option 3 : proposer le choix aux DDecPP concernées entre l'option 1 et 2 en fonction des besoins estimés selon le contexte départemental, de l'analyse de risques locale et des contraintes logistiques du département, le BPA étant favorable à cette 3ème option.

Une note relative à ce sujet a été proposée au Directeur Général de l'Alimentation ([annexe 3](#))

¹⁰ Budgets Opérationnels de Programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

¹¹ CONSEIL GENERAL DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES ESPACES RURAUX (2013), « Les leçons à tirer pour la DGAL de l'analyse de délégations de missions de service public en France et dans l'Union européenne », annexe 7 : Les douze étapes « clé » du processus de délégation CGAAER N° 13039, 69p

Tableau 2 : évaluation des ETP pour réaliser des contrôles type « point de sortie » dans les aéroports

N° Dpt	Aéroports	Nb total d'opérations sans chevaux enregistrés et volailles				Total Nb de contrôles vétérinaires	Estimation Nb de jours	Nb ETP	%ETP
		2016	2017	2018 (estimation)	2019 (estimation)				
29	Aéroport Brest Bretagne	0	1	6	6	6	3	0,014	0,007
56	Aéroport de Lorient Bretagne-Sud (LRT)	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
13	Aéroport Marseille (Marignane)	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
51	Aéroport Paris-Vatry	0	4	4	4	4	2	0,010	0,005
93	Aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG)	26	19	20	20	20	10	0,048	0,023
93	Aéroport de Paris-Le Bourget	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
94	Aéroport de Paris-Orly	3	20	20	20	20	10	0,048	0,023
36	Aéroport de Châteauroux	1	4	1	12	12	6	0,029	0,014
44	Aéroport de Nantes-Atlantique	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
97	Aéroport St Denis La Réunion	0	3	3	3	3	1,5	0,007	0,003
97	Aéroport Guadeloupe (le Raizet)	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
68	Aéroport de Bale-Mulhouse	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
22	Aéroport de Saint-Brieuc Armor	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
33	Aéroport de Bordeaux Merignac	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
69	Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
35	Aéroport de Rennes	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
65	Aéroport Tarbes-Lourdes (Pau)	0	0	0	1	1	0,5	0,002	0,001
	TOTAUX	30	51	54	76	76	38	0,18	8,78%

2.1.3. Points de sortie maritimes

2.1.3.1. Port de Sète

2.1.3.1.1. État des lieux

Le port de Sète est le principal point de sortie maritime de France. Ce sont uniquement des navires « bétailleurs » dans lesquels les animaux sont chargés après leur descente du camion. Les navires sont agréés pour le transport d'animaux vivants, et sont contrôlés par les services vétérinaires de la DDecPP34 avant chaque chargement (désinfection, paillage, état général) et inspectés une fois par an. Ces navires peuvent charger plus de 1000 animaux. En 2017, 1481 camions sont arrivés au port de Sète, 68 navires ont été chargés, représentant 67695 animaux¹², principalement des bovins destinés à l'engraissement, la reproduction (génisses gestantes) et l'abattage.

Tableau 3 : données relatives aux exportations d'animaux vivants depuis le port de Sète

Année	Nombre d'animaux exportés	Nombre de camions (déchargés)	Nombre de navires (chargés)
2015	133557	2657	102
2016	107095	2277	96
2017	67695	1481	68

¹² Données fournies par la DDecPP34 en date du 18/07/2018

Temps de repos avant le départ en bateau : Pour les voyages (route et navire) de plus 8h, le transporteur routier doit disposer d'une autorisation type 2 et le véhicule d'un agrément de plus de 8h. Si la partie du voyage par route avant d'arriver au point de sortie est de 14h maximum, les animaux peuvent être chargés dans le navire immédiatement, le temps de repos se faisant à bord du bateau. Mais si le voyage avant l'embarquement est de 29h (14h +1h de repos sur route + 14h) les animaux doivent être déchargés dans un poste de contrôle avec un repos obligatoire de 24h avant leur embarquement.

Les contrôles vétérinaires : Les agents des services vétérinaires affectés au port de Sète réalisent deux types de contrôles : en amont sur les camions qui arrivent au port et en aval sur les navires « bétailleurs ». Le contrôle au chargement d'un navire « bétailier » (qui charge des animaux) est plus contraignant et dure plus longtemps que celui d'un navire « transroulier » (qui charge des véhicules transportant des animaux) pour les raisons suivantes :

- Avant l'embarquement : l'agent en charge du contrôle vétérinaire vérifie à tous les niveaux : l'état des couloirs d'acheminement, des rampes entre niveaux, des enclos (sols et barres), des systèmes d'abreuvement, le fonctionnement de la ventilation, la propreté, le paillage etc... (Il peut y avoir jusqu'à 10 ponts, le plus souvent entre 4 et 6)
- Au chargement : le contrôleur s'assure que les animaux sont correctement menés jusqu'au navire (état du parc à bestiaux et des couloirs d'amenée (ou du mini-parc si chargement sur un autre quai) et vérifie le niveau de la rampe extérieure de chargement (figure 3), qui peut être très raide en début de chargement en cas de marée haute.
- Le navire « bétailier » est infiniment plus long à charger qu'un « transroulier » : les animaux montent à pieds, un à un, d'autant qu'un « bétailier » peut transporter le contenu de 70 camions.

2.1.3.1.2. Propositions et recommandations

Quelques pistes ont été identifiées pour renforcer les contrôles vétérinaires sur le port de Sète dans un contexte d'apparition de foyers de fièvre aphteuse¹³ en Algérie au mois de juin 2018¹⁴ :

¹³ « UN FOYER DE FIEVRE APHTEUSE DECLARE DANS LA REGION DE TIZI OUZOU EN ALGERIE | Centre de ressources épidémiosurveillance ». [En ligne]. Disponible sur: <https://www.plateforme-esa.fr/article/un-foyer-de-fievre-aphteuse-declare-dans-la-region-de-tizi-ouzou-en-algerie>. [Consulté le: 09-juill-2018].

¹⁴ « Système Mondial d'Information Zoosanitaire ». [En ligne]. Disponible sur: https://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/WI/index/newlang/fr. [Consulté le: 09-juill-2018].

Option 1 - renforcer les effectifs sur place : mettre en place un système de rotation pour assurer ces contrôles selon le planning des expéditions, notamment en dehors des horaires d'ouvertures des services publics. Cette pratique se fait déjà dans les postes d'inspection frontaliers.

Option 2 - mandater des vétérinaires privés : les résultats du sondage d'intentions après des vétérinaires privés autour du port de Sète, réalisé en mars 2018 par le groupe d'études des politiques publiques,¹⁵ montrent une ouverture possible du mandatement pour renforcer les contrôles officiels notamment les week-ends. Il sera cependant nécessaire d'accorder une attention particulière à la rémunération, la formation et la supervision de ces vétérinaires mandatés.

Figure 3 : port de Sète, rampe extérieure de chargement



¹⁵ GROUPE D'ETUDE DES POLITIQUES PUBLIQUES. (2018). *Le transport des animaux vivants : entre volonté politique de protéger les animaux et réalités de terrain*. ENSV.

2.1.3.2. Port de Marseille

Au port de Marseille, les camions montent sur des bateaux « transrouliers », qui sont des navires utilisés pour transporter entre autres des véhicules, chargés grâce à une ou plusieurs rampes d'accès. Ces camions sont dénommés aussi « Ro-Ro », de l'anglais « Roll-On, Roll-Off » signifiant littéralement « roule dedans, roule dehors ». A leur arrivée dans le pays de destination, les animaux sont déchargés au port ou bien les camions reprennent la route pour livrer les animaux (sauf au port d'Alger, où les camions de l'UE ne peuvent pas circuler).

En 2017, 26 opérations de chargement ont eu lieu au port de Marseille, ce qui représente 500 animaux. Les camions sont contrôlés par les services de la DDecPP13 avant de monter sur le bateau¹⁶.

Les contrôles vétérinaires :

Le contrôle des conditions de transport après le point de sortie est presque toujours le même que le contrôle avant (conformité des camions (> 8h)). Le contrôle au chargement d'un « transroulier » est beaucoup moins long et contraignant que celui d'un « bétailier », pour les raisons suivantes :

- Avant chargement : le contrôleur vérifie que les points de fixation pour l'arrimage des véhicules existent et sont solides (sur le seul pont supérieur) ;
- Au chargement : il s'assure que les véhicules ne sont pas chargés sur les niveaux inférieurs (ventilation insuffisante)
- Le nombre de véhicules chargés par « transroulier » est limité (max 10)

¹⁶ GROUPE D'ETUDE DES POLITIQUES PUBLIQUES. (2018). *Le transport des animaux vivants : entre volonté politique de protéger les animaux et réalités de terrain*. ENSV.

2.2. LES CRITERES DE CIBLAGE DE POINTS DE SORTIE AERINES QUI POURRAIENT ETRE DESIGNES

2.2.1. Contexte réglementaire

Les dispositions du règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opération annexes, notamment son article 21, s'appliquent sans préjudice de l'éligibilité au régime des restitutions à l'exportation des animaux vivants transportés.

Ainsi, en application de l'article 2(i) de ce règlement, il est nécessaire que les points de sortie maritimes et aériens dans lesquels doivent être réalisés des contrôles vétérinaires officiels soient officiellement désignés par les Etats membres.

2.2.2. État des lieux

A ce jour, les seuls points de sortie désignés pour l'exportation de bovins sont les points de sortie prévus pour l'application du règlement (UE) n°817/2010 de la Commission portant modalités d'application en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi des restitutions à l'exportation. Il des ports de Marseille et Sète¹⁷.

2.2.3. Critères de désignation de points de sortie

La désignation de points de sortie repose, dans un premier temps, sur l'expression des besoins des opérateurs commerciaux, exploitants des ports et aéroports ainsi que les Chambres de Commerce et de l'Industrie (CCI), notamment le rythme des exportations, le nombre de véhicules et d'animaux vivants concernés, les modalités de rassemblement des animaux d'origines différentes.

La désignation d'un point de sortie pour l'exportation des animaux nécessite en outre la présence d'infrastructures et de personnels appropriés pour assurer le respect des exigences du règlement (CE) n°1/2005 en matière de réception, de manipulation, de déchargement et de rechargement des animaux dans les navires ou les avions. Elle nécessite aussi des garanties relatives au fonctionnement, et notamment, la gestion des flux et des véhicules, des dispositifs de nettoyage et désinfection, la gestion des personnels, la sécurité et la prévention, ainsi que la gestion des effluents.

¹⁷ Avis aux exportateurs de bovins vivants vers les pays tiers du 05 avril 2011

Il convient aussi de s'assurer de la disponibilité d'agents des services vétérinaire et notamment des vétérinaires officiels pour assurer les contrôles officiels sur les lots exportés, en effectifs adaptés aux flux.

L'existence d'un poste de contrôle agréé, à proximité immédiate des zones d'embarquement est indispensable pour permettre le déchargement et le repos des animaux arrivant en point de sortie, dans le respect du règlement (CE) n°1/2005 (en application de l'annexe I chapitre V notamment), mais également lorsque ceux-ci ne sont pas aptes à poursuivre le voyage ou en cas de retard pour l'embarquement. Les conditions d'installation, de fonctionnement et d'agrément des postes de contrôle sont définies par le règlement (CE) n°1255/97 modifié.

De plus, les postes de contrôle doivent respecter les dispositions relatives aux installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en adéquation avec les volumes d'activité. Les installations d'un poste de contrôle relèvent de la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, il doit être souligné que la Commission européenne effectue régulièrement des missions d'audit et d'inspection des points de sortie désignés par les États membres afin de contrôler rigoureusement le respect des règles communautaires.

2.2.4. Perspectives

L'ouverture de marchés prometteurs dans certains pays d'Asie centrale (ex. Iran, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, ...), en Chine et au Japon pourraient entraîner une évolution du transport aérien à court ou moyen terme, notamment pour les bovins, ovins et équidés de boucherie. Les durées de transport par route vers ces destinations étant très importantes (plus longues encore que vers la Turquie), il est fort probable que les opérateurs se tournent en effet vers le transport aérien.

Aéroport de Marseille-Provence (Marignane) : à ce jour aucun export n'a été effectué depuis cet aéroport, néanmoins un projet est en cours d'expertise. Une compagnie aérienne « Dynami Aviation » souhaite opérer des vols cargo à destination des Emirats Arabes Unis. Cela concernerait uniquement des équidés de sport de grande valeur ajoutée. Des transporteurs spécialisés (par exemple STC HYPAVIA) sont intéressés en fonction des rotations et du coût notamment pour le Sud de la France mais aussi pour l'Italie et l'Espagne. Les agents du Service d'Inspection Frontalier (SIF) de la DDPP13 à disposition du PIF de l'aéroport de Marseille sont favorable à la réalisation des contrôles vétérinaires officiels requis si ce projet se concrétise.

Port de Toulon : d'après les informations recueillies auprès des DDecPP lors de notre enquête, il existe une ligne maritime entre le port de Toulon et Istanbul en Turquie, ce qui permettrait de transporter des animaux en navires « transrouliers ». Cela présenterait des avantages en terme de réduction du temps de trajet comparativement au mode de transport par route. Les opérateurs commerciaux souhaiteraient à nouveau étudier la faisabilité de ce projet (réunion du 12 février 2018 à la DDPP34 avec les acteurs du transport des animaux).

Il nous semble cependant que ce projet comporte de nombreux inconvénients en terme de protection animale par rapport à des transports en navires bétailiers.

Port et aéroport de Brest : la ville de Brest, en collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie souhaiterait développer les exportations des animaux vivants depuis le port et l'aéroport de Brest. Une demande a été adressée par SOBREX (Société Bretagne Export) à la DDPP29 au mois de janvier 2017 afin de créer un point de sortie et obtenir l'agrément d'un poste de contrôle sur la commune de LOPERHT.

Les potentiels projets d'export depuis l'aéroport de Brest concerneraient des équins pour le Japon, des porcs reproducteurs pour la Chine et des vaches laitières pour l'Iran et la Côte d'Ivoire. Pour le port, le projet concernerait des broutards pour la Turquie.

2.2.5. Propositions et recommandations

Le développement des exportations des animaux vivants représente un levier prioritaire de croissance de ce secteur, contribuant ainsi au développement économique de nos régions et au dynamisme du commerce extérieur de la France¹⁸.

Afin de favoriser et faciliter la mise en œuvre des actions et orientations stratégiques du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le développement des exportations et l'internationalisation des filières agricoles et agroalimentaires d'une part, et améliorer les conditions de transport des animaux vivants d'autre part, notamment pour raccourcir le temps du transport terrestre des animaux exportés depuis le nord de la France via les ports de la méditerranée. Il nous semble pertinent d'élargir la liste actuelle des points de sortie aériens et maritimes qui est limitée à deux points de sortie (Sète et Marseille), en ajoutant tous les ports et aéroports disposant d'un SIVEP et conformes aux exigences réglementaires précisées dans la partie précédente (critères de désignation de points de sortie).

¹⁸ « Le plan stratégique export 2018-2022 | Alim'agri ». [En ligne]. Disponible sur: <http://agriculture.gouv.fr/le-plan-strategique-export-2018-2022>. [Consulté le: 10-juill-2018].

Cette proposition nécessite de remplacer l'avis aux exportateurs de bovins vivants du 5 avril 2011 par un avis plus représentatif de la situation réelle, tel que nous l'avons constaté lors de notre enquête. L'élargissement de cette liste permettrait de concilier les intérêts économiques des professionnels, les politiques publiques de compétitivité et la protection animale pendant le transport. Une note relative à ce sujet a été proposée au Directeur Général de l'Alimentation ([annexe 3](#))

2.3. LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL D'APPLICATION DE L'ARTICLE D.214-61 DU CRPM

L'article D.214-61 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) autorise le préfet à mandater des vétérinaires, selon les modalités d'attribution des mandats sanitaires, pour la réalisation de l'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôle aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n°1/2005.

2.3.1. Le mandatement

2.3.1.1. Qu'est-ce qu'un mandat et à quoi sert-il ?

Le vétérinaire mandaté est un vétérinaire titulaire d'un mandat de l'État, octroyé selon les besoins de l'autorité administrative pour la réalisation de missions définies¹⁹. Ce mandat lui permet d'intervenir en marge de son activité habituelle, en qualité de collaborateur occasionnel du service public, à la demande et sous l'autorité de l'État. L'État est alors responsable des dommages subis ou causés par le vétérinaire mandaté lors de ses missions, sauf s'il s'agit d'une faute personnelle²⁰. Le vétérinaire mandaté, a contrario des agents des DDecPP, n'a pas de pouvoir de police administrative ou judiciaire mais uniquement un rôle d'expert.

¹⁹ Article D203-17 du CRPM.

²⁰ Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, JORF n°0169 du 23 juillet 2011 page 12624.

2.3.1.2. Quels sont les différents types de mandat possibles ?

L'autorité administrative, le préfet de département, peut mandater lorsqu'il lui semble nécessaire des vétérinaires pour la réalisation de missions parmi ces quatre domaines de mandatement définis légalement²¹ :

- les opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de l'État ;
- la certification aux échanges des animaux et de leurs produits ;
- les contrôles officiels en hygiène alimentaire ;
- les contrôles ou expertises en matière de protection animale.

Le mandatement résulte de l'analyse des besoins de chaque département concernant ces domaines. Un nombre limité de vétérinaires est mandaté dans chaque département selon ses besoins, mis à part pour les opérations de police sanitaire pour lesquelles tout vétérinaire habilité désigné comme vétérinaire sanitaire d'un établissement est de fait mandaté pour l'exécution des opérations de police sanitaire²². Chaque mandat définit les missions précises à effectuer ainsi que leurs modalités d'exercice.

2.3.1.3. Quelle est la procédure d'attribution du mandat ?

2.3.1.3.1. Quelles sont les personnes éligibles au mandat ?

Seul un vétérinaire autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, inscrit auprès de l'Ordre des vétérinaires français, est éligible au mandat²³.

2.3.1.3.2. Quelles sont les compétences requises ?

a. La formation²⁴

Pour être éligible à un mandat, le vétérinaire doit avoir suivi une formation portant sur le cadre réglementaire applicable au domaine de mandatement concerné. Le cas échéant, il doit s'engager à la suivre dans les six mois à compter de son mandatement. Dans le cas d'un mandat pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, la formation porte sur le cadre réglementaire et les modalités d'inspection dans ce domaine. Un vade-mecum pourra éventuellement être fourni au vétérinaire mandaté.

²¹ Article L203-8 du CRPM.

²² Article L203-7 du CRPM.

²³ Article L203-8 du CRPM.

²⁴ Article D203-19 du CRPM.

Tout au long de la période d'exercice du mandat, le vétérinaire mandaté recevra les instructions et procédures émises par le ministre en charge de l'Agriculture ainsi que tous les documents ou supports nécessaires à l'exercice de ses missions, de la part du directeur de la DDecPP.

b. L'indépendance et l'impartialité²⁵

Le vétérinaire doit s'engager à effectuer ses missions en toute indépendance et impartialité²⁶ : il ne peut être ni propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans les lieux ou dans les manifestations dans lesquels il intervient.

c. Autres compétences

L'habilitation sanitaire n'est pas un pré-requis obligatoire pour être mandaté. Elle peut toutefois être une condition requise pour accéder à un mandat. Ceci est alors spécifié selon le mandat. De même, d'autres conditions de compétences peuvent être spécifiées par le préfet selon le mandat.

2.3.1.3.3. *L'appel à candidatures et les circonstances du mandatement*

Sauf urgence ou cas particulier, le préfet émet un avis d'appel à candidature²⁷ assorti d'un règlement de consultation, publié dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la préfecture du département concerné. Il décrit le contenu et la durée des missions à effectuer, les lieux et les espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents à présenter (notamment une déclaration d'intérêt du candidat et l'engagement du vétérinaire, dont un modèle est fourni par le préfet) et les délais à respecter pour la candidature. Il y est également précisé les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent répondre les candidats. Les candidats peuvent en outre obtenir une copie du projet de convention et de rémunération selon des modalités définies dans l'appel à candidature²⁸.

Après un examen des dossiers et une entrevue éventuelle avec les candidats, le préfet ou son représentant choisit le (ou les) vétérinaire(s) à mandater et en informe l'ensemble des candidats. Une convention de mandatement précisant les missions confiées, les conditions d'exercice et ses conditions de résiliation est alors établie pour une durée de cinq ans entre le vétérinaire et

²⁵ Article D203-18 du CRPM.

²⁶ Article D203-18 du CRPM.

²⁷ Article L. 203-9 du CRPM

²⁸ NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 : Vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire.

le préfet. Elle est signée en deux exemplaires, au plus tard à l'issue de la formation citée précédemment si elle n'a pas été préalablement effectuée.

La liste des vétérinaires mandatés dans un département est publiée sur le site internet de la préfecture et contient uniquement les vétérinaires mandatés suite à un appel à candidature.

2.3.1.3.4. Attribution d'un mandat en cas d'urgence

En cas d'urgence, quel que soit le domaine du mandatement, le préfet peut mandater un vétérinaire sans appel d'offre préalable. Il envoie alors le projet de convention et la demande de concours pour effectuer la mission d'urgence au vétérinaire de son choix. La convention est signée au plus tard dans les 15 jours suivant le mandatement²⁹.

2.3.1.3.5. Maintien et résiliation du mandat

La convention est passée pour cinq ans³⁰. Elle peut être modifiée par un avenant en accord entre les deux parties. Elle devient caduque lorsque le vétérinaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre. Il en est alors informé par lettre recommandée avec accusé réception. Il peut s'agir de la non-inscription auprès de l'Ordre, de son habilitation sanitaire qui n'est plus valable, d'un changement de situation (déménagement dans un autre département, conditions d'indépendance modifiées...). En cas du mandatement pour réaliser des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, il sera proposé qu'elle devient caduque lorsque le vétérinaire n'a pas réalisé de contrôles depuis plus de deux ans.

Le vétérinaire peut renoncer à son mandat, sans délai en cas de force majeure ou après un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception au préfet. Des dispositions disciplinaires spécifiques prévoient la résiliation du mandat.

2.3.1.4. L'exercice du mandat

2.3.1.4.1. Les missions

Les missions pouvant être confiées au vétérinaire mandaté³¹ en point de sortie lui permettent d'intervenir dans le cadre :

²⁹ Article L.203-9 du CRPM.

³⁰ Article D.203-20 du CRPM.

³¹ Articles L203-8, L231-3, L236-2-1, R214-17-1, D214-61 et R231-1-1 du CRPM

- du contrôle des animaux, moyens de transport, pratiques de transport et documents à l'arrivée des véhicules routiers au point de sortie pour vérifier que le voyage en amont s'est déroulé en conformité avec le règlement 1/2005 ;
- du contrôle de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage au moment du chargement sur le navire.

Le vétérinaire mandaté doit se restreindre aux seules missions définies dans la convention de son mandatement (rôle, espèce animale, étendue géographique...).

2.3.1.4.2. Les prérogatives du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire mandaté n'a aucune prérogative particulière concernant l'accès aux locaux, navires, camions et autres lieux d'inspection. Néanmoins, si l'accès aux locaux où lieux d'inspection lui est refusé, l'accès peut lui être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les sites à contrôler³². Le vétérinaire mandaté a la possibilité de consulter tout document professionnel nécessaire pour mener à bien sa mission.

2.3.1.4.3. La rémunération du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire mandaté est rémunéré par l'Etat selon des tarifs de rémunération fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et du Budget³³. Il s'agit de revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale car il n'a pas la qualité d'agent public³⁴. En cas d'urgence, ils peuvent être fixés par le préfet. En cas de prestations supplémentaires (notamment dans le cas de la certification officielle), elles sont payées directement par le demandeur.

2.3.1.4.4. La responsabilité du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire mandaté agit en tant que prestataire de service de l'Etat. Il exerce donc ses missions dans le cadre d'un contrat de droit public (sauf en cas de faute personnelle, l'Etat est responsable des dommages qu'il subit ou cause à un tiers dans le cadre de ses missions³⁵). Toutefois, à l'image du vétérinaire sanitaire, le vétérinaire mandaté engage sa responsabilité ordinale, pénale et administrative et dans une moindre mesure sa responsabilité civile.

³² Article L203-08 du CRPM.

³³ Article L203-10 du CRPM

³⁴ Article L203-11 du CRPM

³⁵ Article L203-11 du CRPM.

2.3.2. Le projet d'arrêté ministériel

Un arrêté est un acte administratif, à portée générale ou individuelle, émanant d'une autorité ministérielle (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'une autre autorité administrative (arrêté préfectoral, municipal). Signé par un membre du pouvoir exécutif dans le cadre de ses compétences légales, l'arrêté est une décision écrite exécutoire, prise en application d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance afin d'en fixer les détails d'exécution³⁶.

Après avoir consulté le cadre réglementaire du mandatement et identifié les caractéristiques principales des missions à réaliser aux points de sortie, nous avons proposé un projet d'arrêté ministériel ([annexe 4](#)). Il se compose d'une première partie (le corps de l'arrêté) et d'une deuxième partie composée de 4 annexes.

2.3.2.1. Le corps de l'arrêté ministériel

Titre de l'arrêté : arrêté du [date de signature] relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne.

Publics concernés : vétérinaires libéraux et services officiels de contrôle.

Objet : donner suite à l'une des actions des États Généraux du Sanitaire (action 25 : « développer le mandatement vétérinaire » axe 7 : vétérinaires habilités et mandatés).

Résumé : le présent arrêté a pour objectif de fixer les modalités et les conditions d'application de l'article D.214-61 relatif au mandatement des vétérinaires pour réaliser des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

2.3.2.2. Le règlement de consultation

Un modèle de règlement de consultation a été annexé à l'arrêté (annexe I de l'arrêté). Il est composé de 10 sections et 3 appendices :

³⁶ « Définition : Arrêté ». [En ligne]. Disponible sur: <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arrete.htm>. [Consulté le: 11-juill-2018].

- le point 1 de la section II du règlement de consultation définit l'objet du mandat et le champ des missions.
- le point 2 de la section II du règlement de consultation décrit la procédure à suivre pour la désignation des vétérinaires mandatés.
- le point 3 de la section II, ainsi que les sections III, IV et V permettent de définir le type de procédure d'appel à candidatures (CPV 85200000-1) et indique les lieux d'exécution, les caractéristiques principales et les délais d'exécution de la procédure.
- les sections VII et VIII décrivent les critères de recevabilité, de sélection et d'attribution des candidatures.
- la section X indique la composition du dossier de candidature, base de la notation des candidatures, ainsi que les modalités pratiques de mise en place de l'appel à candidature.

Un document de présentation des candidats et un questionnaire permettant d'objectiver l'indépendance et l'impartialité du candidat vis-à-vis du ou des points de sortie dont il aura la charge, est annexé au règlement de consultation. Sont également annexés un document permettant d'évaluer les niveaux de compétence et d'expérience du candidat, ainsi qu'un document d'appréciation de la qualité de service rendu.

2.3.2.3. Le modèle de convention homologuée

Ce modèle de convention homologuée est destiné à l'autorité délivrant le mandat, dans ce cas il s'agit de la préfecture du département, représentée par le directeur départemental de la protection des populations. La convention précise les points suivants :

- Objet de la convention
- Indépendance, impartialité et gestion des conflits d'intérêts
- Devoir de réserve et confidentialité
- Moyens matériels
- Dispositions financières
- Suivi et contrôle-évaluation et supervision
- Résiliation
- Dispositions diverses

2.3.2.4. L'annexe III - modalités d'inspection

L'annexe III précise les modalités d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement et des contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers :

- Inspection du navire de transport du bétail lors du chargement et du déchargement (article 20)
- Contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers (article 21)

2.3.2.5. L'annexe IV - aptitude au transport

L'annexe IV précise les conditions d'évaluation de l'aptitude au transport définie par le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

2.3.3. Discussions, propositions et recommandations

Avis juridique et financier indispensables

Le projet d'arrêté ministériel que nous avons proposé nécessite des avis juridiques et financiers, notamment pour le point relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés. Une concertation avec la FSVF (Fédération des Syndicats Vétérinaires de France), SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires Exercice Libéral), et le SNISPV, permettrait de fixer un tarif à la hauteur du temps consacré et de la responsabilité engagée pour réaliser ces missions.

Par ailleurs, afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre le vétérinaire mandaté et l'exploitant du poste de contrôle situé à proximité du point de sortie (port et aéroport), il est préférable de mandater un vétérinaire externe, autre que le vétérinaire sanitaire du poste de contrôle (risque d'abus de demande de déchargement des animaux dans ce centre).

Un seul arrêté ministériel pour toutes les missions de contrôles ou expertises en matière de protection animale

L'arrêté que nous avons proposé se limite aux modalités et conditions d'application de l'article D.214-61 relatif au mandatement des vétérinaires pour réaliser des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie. Il nous semble plus pratique (même procédure d'appel à candidature) d'élargir le champ d'application de cet arrêté sous forme de **décret** aux autres missions de contrôles dans le domaine de la protection animale. En effet, l'article L203-8 du

CRPM autorise le préfet à mandater des vétérinaires dans 3 domaines, dont « les contrôles ou expertises en matière de protection animale ».

Ce nouveau décret (relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de contrôles et d'expertise en matière de protection animale) permettrait de mandater des vétérinaires pour des missions de contrôle sur les lieux de chargement, aéroports, ports et expertise. Cette proposition nécessite des avis juridiques, techniques et financiers.

2.4. LES METHODES D'INSPECTION EN POINTS DE SORTIE, A L'ATTENTION DES VETERINAIRES MANDATES³⁷

L'article 21 du Règlement (CE) n° 1/2005 rend obligatoires les contrôles au titre de la protection animale aux points de sortie. Le vétérinaire officiel du point de sortie doit ainsi réaliser les contrôles listés au point 1 de cet article, ainsi que les vérifications mentionnées à la Section 3 du carnet de route (point 2 de l'article 21 du Règlement) : les données sur lesquelles s'appuient ces contrôles doivent par ailleurs être conservées pendant une période minimale de 3 ans à compter de leur réalisation (y compris l'édition des données du chrono-tachygraphe, voire du système de navigation). Obligation réglementaire, ces contrôles constituent également une mission de service public dans le cas des restitutions.

2.4.1. Le contrôle physique de l'aptitude des animaux au transport

Ce contrôle est le même que pour les contrôles en cours de trajet. Il est complété, lorsque le cas se présente, par la vérification du stade de gestation des femelles, en particulier avant l'embarquement pour une traversée maritime, pour s'assurer qu'elles n'ont pas dépassé les 90 % de la gestation et ne les dépasseront pas jusqu'à la date prévue d'arrivée sur le lieu de destination. Ce contrôle se fonde essentiellement sur la vérification des dates d'insémination (dans la mesure où il s'agit le plus souvent d'animaux exportés délibérément gravides). Les calculs et la copie des documents sur lesquels ils reposent doivent être conservés.

2.4.2. Le contrôle du déroulement de l'ensemble du voyage en amont du point de sortie

Il doit être réalisé. Il pourra porter sur la conformité de la programmation en Section 1, mais il consiste surtout à vérifier la présence de toutes les mentions nécessaires en Section 4 (y

³⁷ SPA3 Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route (version 2)

compris celle du nom et de la signature de chaque conducteur pour les parties du trajet qui le concerne), le respect de la programmation (adéquation entre les mentions des Sections 1 et 4) et la conformité des éventuelles modifications d'itinéraire / durées (et leur justification). Comme dans le cas des contrôles en cours de trajet, le contrôle de ces mentions déclaratives doit être complété par celui des données du chrono-tachygraphe, dont les tickets ou disques doivent être conservés pendant au moins trois ans (et par le contrôle des données du système de navigation, à conserver également).

2.4.3. Le contrôle de la conformité du voyage à partir du point de sortie

Il est également obligatoire (article 21.1.d du Règlement 1/2005). La poursuite d'un voyage par mer ne peut être autorisée que dans un navire agréé. En cas d'inaptitude des animaux à poursuivre le voyage, le vétérinaire officiel au point de sortie doit s'assurer qu'ils ne sont pas rechargés et peuvent se reposer (s'abreuver et s'alimenter) le temps nécessaire. En tant que de besoin (aucun autre moyen d'atténuer les souffrances), il s'assurera qu'il soit procédé à l'euthanasie des animaux en souffrance. Selon les circonstances, il pourra également décider dans l'intérêt des animaux d'un retour à leur lieu de départ en coordination avec la DDecPP car le vétérinaire mandaté, à contrario des agents des DDenPP, n'a pas de pouvoir de police administrative ou judiciaire mais uniquement un rôle d'expert.

2.4.4. Récapitulatif des mentions à porter sur le carnet de route en points de sortie

- **Section 4** : le vétérinaire officiel au point de sortie vérifie que la Section 4 a bien été remplie par les conducteurs successifs (y compris le dernier), qu'ils y ont bien noté leurs noms et signatures, puis il appose le tampon de la DDecPP au niveau de la ligne sur laquelle est mentionné le lieu du point de sortie, à droite de la colonne « motif » : ce cachet ne valide pas la conformité du voyage, mais confirme seulement le passage du véhicule au point de sortie.
- **Section 3** : le vétérinaire officiel au point de sortie réalise les contrôles mentionnés ci-dessus puis, dans le cas des exportations ne donnant pas lieu à restitutions, il remplit la Section 3, dans le cas des restitutions, il remplit un rapport dont le modèle est prévu par la décision 817/2011 (rapport de contrôle au point de sortie-article 2, paragraphe 2).
- **Section 5** : Les réserves éventuelles mentionnées sur la Section 3 (ou sur le rapport de contrôle pour les animaux éligibles aux restitutions) sont complétées le cas échéant par la rédaction d'un rapport d'anomalie selon le modèle de la Section 5.

2.5. LA MALLETTE DE FORMATION POUR LES VETERINAIRES MANDATES EN POINTS DE SORTIE

2.5.1. Objectifs de la formation

- Connaître le contexte médiatique et réglementaire ;
- Comprendre l'articulation du dispositif réglementaire dans le domaine de la protection animale pendant le transport et les opérations annexes (R(CE) n°1/2005), notamment les spécifications techniques de l'annexe I :
 - I. Aptitude au transport,
 - II. Moyens de transport,
 - III. Pratiques de transport,
 - VII. Densités (ongulés domestiques et volailles)
 - V. Intervalles route/repos/soins,
 - VI. Dispositions supplémentaires longues durées,
- Contrôler et valider un carnet de route (Section 3) ;
- **Connaître les méthodes d'inspection des véhicules à l'arrivée aux points de sortie ;**
- **Vérifier le déroulement de l'ensemble du voyage en amont du point de sortie ;**
- **Vérifier la conformité du voyage à partir du point de sortie (article 21.1.d et e du R (CE) n°1/2005) ;**
- Réaliser les contrôles vétérinaires aux points de sortie ;
- Saisir (ou vérifier) dans Traces l'onglet « contrôles » ;
- Saisir les rapports d'inspection dans Resytal
- Exercices pratiques de mise en situation - Échanges de pratiques.

2.5.2. Supports pédagogiques

- Check list : documents et données à évaluer avant l'émission d'un certificat INTRA et au Point de Sortie ([annexe 5](#))
- **Livret stagiaire (transport animaux vivants destiné aux VOP)**
 - Liens et documents utiles
 - Fiches « normes »
 - Modèles et exemples
 - Extrait du guide du carnet de route
- [Aptitude au transport :](#)

- **Guide pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins (en FR)**
[Fitness UE Gros bovins \(FR\)](#)
 - **Guide pour évaluer l'aptitude au transport des porcins (en FR et en EN)**
[Fitness UE Porcins FR](#)
 - **Guide pour évaluer l'aptitude au transport des équidés (en EN)**
[Fitness UE Equins EN 2015](#)
- [Bonnes pratiques de transport : http://animaltransportguides.eu](http://animaltransportguides.eu)
 - [Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route \(version 2\)](#)
 - [Vidéos](#)
 - Bonnes pratiques pour le transport des bovins ([Cattle Video Ready, made by Animal Transport Guides Project](#))
 - Bonnes pratique pour le transport des chevaux ([Horses video available! made by Animal Transport Guides project](#))
 - Bonnes pratiques pour le transport des ovins ([SHEEP TRANSPORT VIDEOS NOW AVAILABLE!](#))
 - [Bonnes pratiques pour le Transport des Porcs \(SHEEP TRANSPORT VIDEOS NOW AVAILABLE!](#)
 - Bonnes pratiques pour le transport des volailles ([Poultry Transport video released!](#))

3. TROISIEME PARTIE : DES PISTES IMPLIQUANT DES VOP DANS LA REALISATION DES CONTROLES AU CHARGEMENT DES ONGULES SOUMIS A CARNET DE ROUTE SUR LES LIEUX DE DEPART

3.1. LES CONDITIONS D'AMELIORATION DES CONTROLES AU CHARGEMENT DES ONGULES SOUMIS A CARNET DE ROUTE

Certaines DDecPP, en fonction du flux d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants depuis leurs départements et le nombre de demandes de certification sanitaire formulées par les opérateurs, ont recours au mandatement de vétérinaires privés (VOP) dans les centres de rassemblement pour la certification sanitaire. Ce dispositif³⁸ permet notamment d'alléger le travail d'établissement des certificats aux échanges, mais il permet également en théorie d'avoir un regard plus réaliste concernant le respect des exigences réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport, notamment sur l'état des animaux et des moyens de transport au départ des véhicules vers les autres États membres.

3.1.1. Cadre réglementaire des contrôles au chargement sur les lieux de départ des échanges UE

Le Vétérinaire Officiel Privé (VOP) dans le cadre de la certification sanitaire doit réaliser obligatoirement le contrôle de l'aptitude des animaux à être transportés, conformément aux exigences du Chapitre I (et du point 1.9 du Chapitre VI) de l'annexe I du Règlement (CE) n° 1/2005³⁹.

Ce contrôle doit obligatoirement être réalisé dans le cadre et le délai prévus pour le contrôle physique lié à la certification (une mention attestant du résultat favorable du contrôle physique figure d'ailleurs dans les certificats sanitaires relatives aux échanges intracommunautaires des animaux vivants).

Si le VOP réalisant le contrôle physique est présent au moment du chargement, il procèdera à l'ensemble des contrôles prévus à la rubrique 10 de la Section 2 : aptitude des animaux à être

³⁸ Guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits

³⁹ Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route

transportés, pratiques de transport et moyen de transport conformément aux exigences des Chapitres II, III, V et VI de l'annexe I du Règlement (CE) n° 1/2005.

Le VOP procède aussi à la vérification de l'exactitude des déclarations en début de Section 2 par le détenteur sur le lieu de départ (nombre d'animaux effectivement chargés, véhicule effectivement utilisé et la signature de l'attestation de conformité (rubrique 6)).

Par ailleurs, des contrôles officiels au moment du chargement doivent être organisés, en application notamment des instructions techniques relative à la programmation des contrôles à réaliser au titre de la protection des animaux en cours de transport.

Afin d'optimiser les ressources, il est important de réaliser ces contrôles sur une base ciblée : des contrôles au chargement sont notamment recommandés dans les cas suivants :

- doute sur les densités calculées à partir des déclarations du carnet de route
- antécédents de notifications d'anomalies par l'autorité compétente d'un autre département ou d'un autre État membre (directement, ou via l'onglet « contrôle » du système Traces)
- contrôles renforcés (ex. voyages à destination de la Turquie)
- tout autre critère de ciblage pertinent à l'appréciation de la DDecPP du lieu de départ

3.1.2. Contexte et état des lieux

A ce jour, les instructions de l'administration centrale ne rendent obligatoire que le contrôle, par un vétérinaire sanitaire, de l'aptitude des animaux au transport : à réaliser dans le délai prévu pour le contrôle physique lié à la certification sanitaire. Compte-tenu du peu de disponibilité des ressources humaines en services, la fréquence des autres contrôles à réaliser au moment du chargement dépend du contexte départemental, de l'analyse de risque locale et des contraintes logistiques du département.

Une des conclusions de l'audit de la DG SANTE porte sur les carences de contrôles vétérinaires au chargement. Si un contrôle systématique n'a pas explicitement été demandé, une évolution est attendue sur ce point.

Les départements audités n'ont réalisé aucun contrôle sur les lieux de départ des exportations vers la Turquie, ce qui ne permet pas de vérifier certaines déclarations figurant sur la programmation, le bon état des moyens de transport ou les pratiques mises en œuvre au chargement. Même sur d'autres destinations, les contrôles au chargement sont extrêmement rares. L'étude d'un contrôle officiel réalisé sur un lieu de départ (sur une autre destination) a mis en évidence l'absence de suites données à des non-conformités observées (pas de

modification de la programmation, en dépit d'un départ différé par rapport aux déclarations).

3.1.3. Documents à contrôler par le VOP

Dans le cas de voyages de longue durée, à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers, d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovines, ovine, caprine et porcine, le VOP doit vérifier les documents suivants :

Carnet de route

Le carnet de route est requis pour les exportations et les échanges UE de plus de 8 heures. La préparation du carnet de route relève de la responsabilité de l'organisateur (opérateur). Les modalités d'utilisation (par l'opérateur), puis de contrôle et de validation du carnet de route sont définies dans le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route. Lorsque le résultat des contrôles relatifs au transport des animaux, n'est pas satisfaisant, le VOP exige de l'organisateur qu'il modifie ou complète la planification du voyage prévu (ex. changement de transporteur, de véhicule, de conducteurs ; mise à disposition d'une confirmation de réservation en poste de contrôle agréé, etc....).

L'absence de certaines informations et/ou le refus de modification d'une planification sont susceptibles de suspendre la délivrance du certificat sanitaire, jusqu'à présentation d'une programmation satisfaisante⁴⁰.

Autorisations / Agréments / Certificats

Autorisation transporteur :

Vérification de **la présence** et de la validité de l'autorisation. Concordance avec la durée du voyage et les espèces à transporter.

Transporteur autorisé mais autorisation non présentée : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation de l'autorisation ;

Transporteur non autorisé : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de transporteur

Certificat d'agrément moyens de transport :

⁴⁰ Guide certification sanitaire V.2 mai 2018

Vérification de **la présence** et de la validité du certificat. Concordance avec les espèces à transporter et l'identification des véhicules

Véhicule agréé mais certificat non présenté : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation du certificat d'agrément

Véhicule non agréé : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de véhicule

Certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs

Vérification de **la présence** et de la validité de ces certificats. Concordance avec les catégories d'animaux transportés

Convoyeur qualifié mais certificat non présenté : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation du certificat d'aptitude

Convoyeur non qualifié : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de convoyeur.

3.1.4. Propositions de pistes d'amélioration

3.1.4.1. Améliorer la formation des VOP sur le volet protection animale

Dans le cadre des échanges intra-communautaires, le VOP doit s'assurer du respect des normes sanitaires, du respect des règles de traçabilité et du respect des règles de transport au lieu de départ des animaux. Un préalable au mandatement est la formation des vétérinaires. Le support de formation théorique de la DGAL renseigne que les contrôles au moment du chargement sont uniquement recommandés et que le vétérinaire a la possibilité de ne pas engager sa responsabilité sur ce point. On peut ainsi lire que : « Si seul le contrôle de l'aptitude des animaux au transport a été réalisé : ne signer, à la rubrique 10 de la Section 2, que ce qui a été contrôlé ». En effet, la vérification de l'aptitude au transport de tous les animaux est une obligation du règlement (CE) n°1/2005, cependant le contrôle de la totalité des chargements n'est pas prescrit à 100%.

3.1.4.2. Rappeler aux VOP les termes de la convention du mandatement

Les VOP participent aux contrôles de la protection animale dans le cadre de la certification sanitaire, notamment en vérifiant l'aptitude des animaux au transport et très occasionnellement le chargement des véhicules pour les transports de longue durée. Sur ce dernier point, il est primordial que les DDecPP impliquent davantage les VOP pour réaliser ces

contrôles et revoient les conditions de leur mandatement. Cette option serait réalisable puisque les VOP accordent de l'importance aux services rendus à leurs clients (les centres de rassemblement). Cependant cette piste est conditionnée par leurs disponibilités, la rémunération et/ou incitation fiscale et la simplification de la partie administrative de cette tâche supplémentaire⁴¹.

L'article 2 de la convention relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits précise que « *Le vétérinaire mandaté s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et dans le respect des instructions émanant du ministère en charge de l'agriculture ou du directeur départemental en charge de la protection des populations relatives à la certification et aux conditions d'échanges d'animaux vivants. Le vétérinaire mandaté s'engage à ne pas déléguer les missions de certification qui lui ont été confiées* »

L'annexe I du guide de certification officielle (version de 2015)⁴² dans la partie « déroulé de la visite sanitaire de pré-certification par le vétérinaire mandaté » (page 17) précise les contrôles documentaires à réaliser par les VOP au titre de la protection animale.

La DDecPP pourrait rappeler aux VOP, par courrier ou lors des réunions ou lors des formations continues, leurs obligations contractuelles concernant l'article 2 de cette convention.

3.1.4.3. Revoir les conditions de mandatement des VOP

L'article 20 de la convention relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits précise que (*.. La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties*).

La DDecPP pourrait proposer un avenant à cette convention pour élargir le champs d'application aux contrôles officiels relatifs à la protection animale lors du chargement des animaux, mais cette proposition nécessite de revoir aussi les dispositions financières et juridiques.

⁴¹ GROUPE D'ETUDE DES POLITIQUES PUBLIQUES. (2018). Le transport des animaux vivants : entre volonté politique de protéger les animaux et réalités de terrain. ENSV.

⁴² Note de service DGAL/SDSPA/2015-321 du 02/04/2015

3.2. LA MALLETTE DE FORMATION POUR LES VETERINAIRES PRIVES CHARGES DES CONTROLES AU CHARGEMENT SUR LES LIEUX DE DEPART

3.2.1. Objectifs de la formation

- Réaliser les contrôles sur le lieu de départ d'un voyage de longue durée ;
- Maîtriser les méthodes de contrôles documentaires (autorisations et planification) ;
- Maîtriser les méthodes de contrôles physiques (aptitude, véhicule et pratique) ;
- Gestion des non conformités ;
- Contrôler et valider un carnet de route ;
- Vérifier dans Traces les onglets « Transport » et « Itinéraire » ;
- Exercices pratiques de mise en situation.

3.2.2. Supports pédagogiques

Les supports pédagogiques mentionnés dans la partie 2.5 peuvent être utilisés aussi dans le cadre de cette formation, en plus des supports suivants :

- **Transport et bien-être** : La protection des animaux pendant le transport et ses opérations annexes (quels contrôles officiels le vétérinaire certificateur doit-il effectuer ?)
- [Check list : documents et données à évaluer avant l'émission d'un certificat INTRA et au Point de Sortie \(annexe 5\)](#)

Conclusion

La politique européenne influence grandement le débat sur la protection des animaux en France. Le dispositif de protection animale pendant le transport, inscrit dans l'axe 3 de la stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016-2020, « poursuivre l'évolution des pratiques en faveur du bien-être des animaux »⁴³, a été élaboré en concertation avec les instances de gouvernance sanitaire, les acteurs professionnels et associatifs. Cette ambition globale a été déclinée et affichée par l'administration centrale qui a fait des conditions de transport des animaux vivants un sujet prioritaire.

Pour être efficaces, les contrôles vétérinaires au titre de la protection des animaux en cours de transport nécessitent des intervenants de terrain qualifiés et bien formés, coordonnés par des pouvoirs publics investis et réactifs. Le mandatement des vétérinaires, comme levier que la gouvernance en matière de protection animale pourrait actionner, a été inscrit dans la stratégie générale de la DGAL pour impliquer davantage cette catégorie d'acteurs.

L'article D.214-61 du code rural et de la pêche maritime autorise le préfet à mandater des vétérinaires privés, selon les modalités d'attribution des mandats sanitaires, pour la réalisation des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôle aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Face à des citoyens soucieux de consommation éthique, face aux non conformités constatées lors de l'audit DG SANTE et suite aux recommandations formulées concernant la mise en œuvre des contrôles dans le cadre des exportations de longue durée, le recours au mandatement des vétérinaires dans les points de sortie aériens et maritimes permettrait d'anticiper l'évolution du flux d'exportation dans un contexte de manque d'effectifs pour réaliser ces missions.

Le mandatement des vétérinaires dans les points de sortie devra également être complété par un renforcement des contrôles sur les lieux de départ des animaux. Il viendra inscrire la politique ainsi engagée dans une dynamique porteuse d'enjeux sur la responsabilité sociétale de l'administration.

⁴³ MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE, stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020, le bien-être animal au cœur d'une activité durable, version du 20 juin 2016

L'amélioration des outils pédagogiques de formation, la simplification des méthodes d'inspection et la mise en place de sessions de formations locales adaptées aux vétérinaires mandatés viendront parachever l'entreprise de consolidation des compétences.

Enfin, l'élargissement du dispositif de mandatement des vétérinaires à toutes les missions de contrôle et d'expertise en matière de protection animale réaffirmerait avec force le rôle régalien de l'État pour protéger les animaux.

Bibliographie

- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0173 du 27 juillet 2012 page 12299.
- Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Article D.203-19, Article D.203-20, Article D203-17, Article D203-18, Article L. 203-9, Article L203-10, Article L203-11, Article L203-7, Article L203-8 du CRPM.
- Articles L203-8, L231-3, L236-2-1, R214-17-1, D214-61 et R231-1-1 du CRPM
- Avis aux exportateurs de bovins vivants vers les pays tiers du 05 avril 2011
- Code rural et de la pêche maritime | Legifrance ». [En ligne]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr>. [Consulté le: 20-juill-2018].
- CONSEIL GENERAL DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES ESPACES RURAUX (2013), « Les leçons à tirer pour la DGAL de l'analyse de délégations de missions de service public en France et dans l'Union européenne », Annexe 7 : Les douze étapes « clé » du processus de délégation CGAAER N° 13039, 69p
- Définition : Arrêté ». [En ligne]. Disponible sur: <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arrete.htm>. [Consulté le: 11-juill-2018].
- G.-L. nouvelle agence, « Le vétérinaire mandaté - L'Ordre national des vétérinaires ». [En ligne]. Disponible sur: <https://www.veterinaire.fr/outils-et-services/index-juridique/les-differents-visages-de-la-profession-veterinaire/le-veterinaire-mandate.html>. [Consulté le: 20-juill-2018].
- GROUPE D'ETUDE DES POLITIQUES PUBLIQUES. (2018). *Le transport des animaux vivants : entre volonté politique de protéger les animaux et réalités de terrain*. ENSV.
- Guide certification officielle échanges UE NS 20150402.
- Guide certification sanitaire V.2 mai 2018
- Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route
- Le 14 juin, j'agis contre les longs transports d'animaux ! [Internet]. [cité 24 juin 2018]. Disponible sur : <https://action.ciwf.fr/page/25366/data/1?locale=fr-FR>
- Le plan stratégique export 2018-2022 | Alim'agri ». [En ligne]. Disponible sur: <http://agriculture.gouv.fr/le-plan-strategique-export-2018-2022>. [Consulté le: 10-juill-2018].
- Loi alimentation, la « cause animale » enflamme le débat. La Croix [Internet]. 29 mai 2018 [cité 24 juin 2018] ; Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Journal/Loi-alimentation-cause-animale-enflamme-debat-2018-05-29-1100942522>
- MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE, stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020, le bien-être animal au cœur d'une activité durable, version du 20 juin 2016
- NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 : Vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire.
- Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, JORF n°0169 du 23 juillet 2011 page 12624.
- PANADERO A. (2014), LA MODERNISATION DES MISSIONS ET DES STATUTS DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES. Thèse de Doctorat Vétérinaire, Université Claude Bernard, Lyon
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE

et le règlement (CE) n°1255/97 et notamment l'article 20 relatif à l'inspection du navire de transport du bétail lors du chargement et du déchargement /et l'article 21 relatif aux contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers.

- Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE.
- Règlement (UE) n ° 817/2010 de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation.
- Restitutions à l'exportation | feqa.es ». [En ligne]. Disponible sur: https://www.feqa.es/es/PwfGcp/fr/regulacion_mercados/restitucion_exportacion/index.jsp. [Consulté le: 09-juill-2018].
- ['SPA3 Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route \(version 2\)](#)
- Système Mondial d'Information Zoosanitaire ». [En ligne]. Disponible sur: https://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/WI/index/newlang/fr. [Consulté le: 09-juill-2018].
- UN FOYER DE FIEVRE APHTEUSE DECLARE DANS LA REGION DE TIZI OUZOU EN ALGERIE | Centre de ressources épidémiosurveillance ». [En ligne]. Disponible sur: <https://www.plateforme-esa.fr/article/un-foyer-de-fievre-aphteuse-declare-dans-la-region-de-tizi-ouzou-en-algerie>. [Consulté le: 09-juill-2018].

Annexes

Annexe 1 : Plan d'action - étude des modalités d'application du mandat prévu à l'article D21461 du CRPM

Annexe 2 : PowerPoint de présentation « gestion des animaux non transportable », utilisé lors du BTSF (du 15 au 18 mai 2018 à Poznań en Pologne)

Annexe 3 : Note à M. Le Directeur général de l'alimentation « contrôles protection animale aux points de sortie aériens »

Annexe 4 : Projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne

Annexe 5 : Check list - documents et données à évaluer avant l'émission d'un certificat INTRA et au Point de Sortie

Annexe 1

Plan d'action - étude des modalités d'application du mandat prévu à l'article D214-61 du CRPM

THEMES	Objectifs	Résultats attendus/Délivrables	Démarches/Méthodes	Freins/Problématiques	Conditions de réussite	Échéance	Commentaires
PRÉCISER LES MODALITÉS D'APPLICATION POSSIBLES DU MANDAT VÉTÉRINAIRE EN POINTS DE SORTIE PRÉVUS À L'ARTICLE D.214-61 DU CRPM	Objectif 1 : déterminer les lieux de sortie des ongulés domestiques et les volailles exportées de France en 2017 et 2018, en recoupant les données disponibles (ex. FranceAgrimer, Douanes, Services vétérinaires)	<input type="checkbox"/> Préparer une carte interactive avec les points de sortie aériens (lieux, espèce animale, chiffre 2017/2018, SVI ?)	<input checked="" type="checkbox"/> contacter/consulter les sources suivantes : <input type="checkbox"/> Site Visionnet (FAM) : mot de passe ok <input type="checkbox"/> TRACES (mot de passe Ok) <input type="checkbox"/> Expadon2 (mot de passe, voir BEPT ?) <input checked="" type="checkbox"/> Contacter les douanes (trouver le bon interlocuteur, selon code douanier) : La profession (contacter FFCB Fédération des commerçants en bestiaux) <input checked="" type="checkbox"/> Contacter les DPPP/PIF suivants par mail ou téléphone : <input type="checkbox"/> Roissy CDG <input type="checkbox"/> Vetry (DDPP51) <input type="checkbox"/> Brest (DDPPP29 => technicienne et/ou CS (cf réunion Montpellier) <input type="checkbox"/> Châteauroux (DDPP36) <input type="checkbox"/> Tarbes (DDPP36) <input type="checkbox"/> Pau (DDPP64) <input type="checkbox"/> Autres départements selon les infos FAM, Douanes et Professionnels <input checked="" type="checkbox"/> Contacter Union des Aéroports Français (UAF)	<input type="checkbox"/> Réactivité des DPPP et taux de réponse? <input type="checkbox"/> Manque de coopération? <input type="checkbox"/> trouver le bon interlocuteur? <input type="checkbox"/> incohérence entre les données douane et DDPP	<input type="checkbox"/> Fiabilité et pertinence des données et informations <input type="checkbox"/> Délai long et relance	à définir (selon les retours)	Point de sortie : un poste d'inspection frontalier ou tout autre endroit désigné par un Etat membre ou des animaux quittent le territoire douanier de la Communauté. Point de sortie : au sens de l'article 2 du Règlement (UE) n° 817/2010: les animaux (*) ne peuvent quitter le territoire douanier de la Communauté que par les points de sortie suivants : a) un poste d'inspection frontalier agréé par une décision de la Commission pour les contrôles vétérinaires sur les ongulés vivants en provenance de pays tiers b) un point de sortie désigné par l'Etat membre
	Objectif 2 : Définir des critères de ciblage de points de sortie qui pourraient être désignés en application de l'article 2(i) du R(CE)1/2005 (mer / air)	<input type="checkbox"/> Tableau des critères de ciblage <input type="checkbox"/> Mettre à jour la liste des points de sortie désigné Cf JO Avis et communications du 15/04/2011) ?	<input type="checkbox"/> analyse des données de flux d'exportation par espèce transmises par les douanes et les DPPP	<input type="checkbox"/> collaboration insuffisante des DDPP <input type="checkbox"/> nombre réduit d'expédition/an <input type="checkbox"/> conformité des installations	Critères de ciblage : <input type="checkbox"/> nbre d'expéditions/an <input type="checkbox"/> espèce animale expédiés hors volailles <input type="checkbox"/> conformité des installations <input type="checkbox"/> collaboration des DDPP <input type="checkbox"/> possibilité de mandater un vétérinaires à proximité des points de sortie <input type="checkbox"/> perspective nouvelles PS (Brest)	à définir	Article 2(i) du R (CE) 1/2005 (mer/air) : « point de sortie » : un poste d'inspection frontalier ou tout autre endroit désigné par un Etat membre où des animaux quittent le territoire douanier de la Communauté ;
	Objectif 3 : Préparer un arrêté d'application de l'article D.214-61 du CRPM (en distinguant si nécessaire les particularités propres aux contrôles en aéroport et en ports maritimes) Instruction technique, Cerfa et notice	<input type="checkbox"/> Arrêté d'application de l'article D.214-61 du CRPM <input type="checkbox"/> Instruction technique, Cerfa et notice	<input type="checkbox"/> voir les modèles existants en élevage et dans le cadre de la certification sanitaire <input type="checkbox"/> avis juridique, technique et hiérarchique?.	<input type="checkbox"/> aspect financier et rémunération des actes? <input type="checkbox"/> responsabilité des VOP? <input type="checkbox"/> gestion des suites administratives et pénales? <input type="checkbox"/> conflits d'intérêt <input type="checkbox"/> supervision par la DDPP <input type="checkbox"/> formation et maintien de compétence <input type="checkbox"/> formation des contrôles (RI Resytail, papier)?	<input type="checkbox"/> Particularités propres aux contrôles en aéroports et en ports maritimes <input type="checkbox"/> Voir les VM transport et les méthodes d'inspection	à définir	Contrôles officiels vétérinaires systématiques au chargement dans les postes par des véto officiels désignés par l'autorité compétente.
	Objectif 4 : Définir des méthodes d'inspection en points de sortie (mer / air) au titre des articles 20 et 21 du R(CE) n°1/2005, à destination des vétérinaires potentiellement mandatés	<input type="checkbox"/> Méthode d'inspection conforme AQ et compréhensible par les VOP	<input type="checkbox"/> voir l'existant pour avoir une idée <input type="checkbox"/> contacter BMQCC	<input type="checkbox"/> public débutant en inspection (vétos) <input type="checkbox"/> méthodes d'inspection nécessitant des connaissances basiques en réglementation	<input type="checkbox"/> Simplification <input type="checkbox"/> Sous forme de check liste <input type="checkbox"/> Support informatique (possibilité Resytail ? <input type="checkbox"/> Attaché à une base de donnée pour faciliter le pilotage	à définir	Article 20 : Inspection du navire de transport du bétail lors du chargement et du déchargement Article 21 : Contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers
	Objectif 5 : Préparer une mallette de formation pour les vétérinaires en points de sortie (mer / air)	<input type="checkbox"/> Outils et mallette de formation <input type="checkbox"/> Support auto-formation/auto-évaluation	<input type="checkbox"/> voir l'existant pour avoir une idée <input type="checkbox"/> contacter INFOMA ? <input type="checkbox"/> participation au BTSF transport animaux vivants en Pologne	<input type="checkbox"/> Formation via DGER nécessite plus de temps et de démarches	<input type="checkbox"/> de préférence formation locale (SRAL/DDPP) avec auto-évaluation	à définir	
PROPOSER DES POSTES IMPLIQUANT DES VÉTÉRINAIRES PRIVÉS DANS LA RÉALISATION DE CONTRÔLES PHYSIQUES AU CHARGEMENT DES ONGULÉS SOUMIS AU CARNET DE ROUTE	Objectif 6 : Étudier des conditions d'amélioration des contrôles au chargement des ongulés soumis à carnet de route (par des vétérinaires privés) , voir fiche contrôle 1	<input type="checkbox"/> Projet (note/mail) sur le sujet incitant les DDPP de revoir les conditions du mandatement des VOP et VS pour réaliser plus de contrôles au chargement (analyse des risques)=> option faisable (vété cherche à fidéliser son client CDR)	<input type="checkbox"/> enquête (sondage d'intention) auprès des VOP/VS?? <input type="checkbox"/> contacter les DDPP?	<input type="checkbox"/> Disponibilité des VOP/VS <input type="checkbox"/> Rémunération et/ou incitation fiscale (responsabilité engagée et temps consacré)	<input type="checkbox"/> simplification des tâches administratives	à définir	
	Objectif 7 : Préparer une mallette de formation pour les vétérinaires privés chargés des contrôles au chargement (carnet de route)	<input type="checkbox"/> Outils et mallette de formation <input type="checkbox"/> Support auto-formation/auto-évaluation	<input type="checkbox"/> voir l'existant pour avoir une idée <input type="checkbox"/> contacter INFOMA <input type="checkbox"/> participation au BTSF transport animaux vivants en Pologne		<input type="checkbox"/> Simplification <input type="checkbox"/> Responsabilisation (enjeux économiques, sanitaires et sociaux) <input type="checkbox"/> Vidéos <input type="checkbox"/> choix des formateurs	à définir	

Annexe 2

PowerPoint de présentation « gestion des animaux non transportables », utilisé lors du BTSF (du 15 au 18 mai 2018 à Poznań en Pologne)



Better Training for Safer Food
Initiative

Managing non-transportable animals

I med SAADAOU

BTSF

This presentation has been produced under the contract n. 2016 96 06 with the Consumers, Health, Agriculture and Food Executive Agency (CHAPEA). The content of it is the sole responsibility of Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale" (IZSAM) and can in no way be taken to reflect the views of the Consumers, Health, Agriculture and Food Executive Agency or any other body of the European Union. The Consumers, Health, Agriculture and Food Executive Agency or any other body of the European Union will not be responsible under any circumstances for the contents of communication items prepared by the contractors.

Course "AW during transport – basic level"
15-18 May, 2018
Poznan, Poland

Food safety



Introduction/ Background

COUNCIL REGULATION (EC) N° 1/ 2005:
Article 3 => « No person shall transport animals or cause animals to be transported in a way likely to cause injury or undue suffering to them»

Annex 1, Chapter 1, Paragraph 1 => « No animal shall be transported unless it is fit for the intended journey, and all animals shall be transported in conditions guaranteed not to cause them injury or unnecessary suffering.»

Article 8, paragraph 1 => « Keepers of animals at the place of departure, transfer or destination shall ensure that the technical rules set out in Chapters I and III, section 1, of Annex I in respect of the animals being transported are met»

Article 9, paragraph 1 => « Operators of assembly centres shall ensure that animals are treated in accordance with the technical rules set out in Chapters I and III, section 1, of Annex I »

1

Food safety



Food safety

Problem/ s

A question of ethics!

How to better understand
non-transportable animals?

How to manage these
animals?

Care or euthanasia?

Emergency slaughter and
transportability?

2

Solution/ s

Good practice guides developed by professionals

- **Non-transportability guide from cattle to slaughterhouse**
<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88719?token=c53d7c7e87f83d86a7a51df1cfa6f7d7>
- **Transportability guide from pigs to slaughterhouse**
<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88719?token=c53d7c7e87f83d86a7a51df1cfa6f7d7>
- **Practical Guidelines to Assess Fitness for Transport of Equidae (Horses, Ponies, Donkeys and their Hybrids)**
<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88721?token=f3fef3852bb2057641e3451fd21b425>

New CVI model (Veterinary Certificate Information : live animals and carcass)

Valorization of animals slaughtered on the farm

Food safety



3

Solution/ s

Breeder

- Care
- Euthanasia at the farm
- Emergency slaughter at the farm

Veterinarian

- In case of doubt about the transportability, the veterinarian takes the appropriate measures (care, euthanasia, emergency slaughter)

Transporter

- Must refuse to transport the non transportable animal
=> no transport in case of injury, physiological weakness, pathological condition,
- Transport in conditions avoiding unnecessary injury or suffering
- Isolation and emergency care in case of injury or illness during transport
=> risk of losing his customer

Feller

- Stunning in the truck in case the animal can not move alone
- Immediate isolation after unloading, rapid slaughter or euthanasia

Food safety



4

Lesson/ s learnt

Balance between solutions and economic impacts

Before loading, the breeder must inform the driver if he has any doubt about certain animals to be transported (in case of doubt the animal should not be transported)

The transporter (like the breeder) is responsible for the animals' transportability.

Food safety

5

Annexe 3

Note à M. Le Directeur général de l'alimentation « contrôles protection animale aux points de sortie aériens »



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de l'Alimentation
Service des Actions Sanitaires en Production Primaire
Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau de la protection animale

251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Note à Monsieur
le Directeur général de l'alimentation

Dossier suivi par : Imed SAADAOUI
Tél. : 01 49 55 57 77
Mél : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. : 1807008

Paris, le 20 juillet 2018

Objet : *contrôles protection animale aux points de sortie aériens*

La présente note a pour objet d'appeler votre attention sur les enjeux des contrôles opérés par les agents des services vétérinaires dans les aéroports français sur les animaux vivants destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Contexte réglementaires et enjeux

Le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes impose dans son article 21 aux États membres de réaliser des contrôles officiels aux points de sortie de l'UE, notamment dans les aéroports au départ desquels sont expédiés vers les pays tiers les ongulés domestiques et volailles. Ces contrôles visent à s'assurer que les dispositions en matière de protection animale sont bien respectées par les professionnels des transports routier, maritime et aérien.

Face aux non conformités constatées lors de l'audit DG SANTÉ réalisé en octobre 2017 et suite aux recommandations formulées concernant la mise en œuvre des contrôles dans le cadre des exportations de longue durée, le Bureau de la Protection Animale (BPA) souhaiterait améliorer et renforcer les contrôles officiels aux points de sortie aériens afin d'anticiper le risque de procédures contentieuses de la Commission européenne, dans un contexte de médiatisation des problématiques de transport des animaux vivants qui font l'objet d'une prise de conscience sociétale croissante.

La feuille de route 2018-2020 « Réseau de vétérinaires dans les territoires ruraux et en production animale » déclinée en 8 axes, dont l'axe 7 relatif aux vétérinaires habilités et mandatés piloté par la DGAL (SDSPA), décliné lui-même en 6 actions, prévoit dans l'action 25 de développer

le mandatement vétérinaire pour exercer des missions de contrôle, notamment dans le domaine de la protection animale. Les textes communautaires prévoient ce mandatement et l'article D.214-61 du CRPM permet aux préfets de faire appel à des vétérinaires privés pour réaliser des contrôles officiels aux points de sortie de l'UE.

État des lieux

Les aéroports français ne sont pas désignés officiellement comme « points de sortie » alors qu'il s'agit bien de postes frontaliers par lesquels des animaux quittent le territoire de l'UE. Pour rappel, seuls deux points de sortie maritimes sont désignés à ce jour (Marseille et Sète) dans l'avis aux exportateurs de bovins vivants du 5 avril 2011.

Afin d'étudier la pertinence d'y organiser des contrôles officiels en application de l'article 21 du R(CE)1/2005, le BPA a réalisé une enquête auprès des douanes et des DDecPP. L'objectif de cette enquête est double : établir une typologie des animaux exportés vers les pays tiers via les aéroports français d'une part, estimer les volumes des flux de transit constatés ces trois dernières années d'autre part.

Nous avons recensé 17 aéroports (annexe ci-jointe), au départ desquels sont expédiés vers les pays tiers des animaux vivants, ce qui représente une moyenne d'environ 2500 opérations d'exportation par an, avec une grande hétérogénéité entre les aéroports. En nombre d'opérations, les lots d'animaux exportés sont très majoritairement des poussins d'un jour, puis des équidés enregistrés non destinés à l'abattage. Pour ces deux dernières catégories, nous avons estimé que le transport ne présentait pas de risque particulier en termes de protection animale, c'est pourquoi nous ne les avons pas ciblées dans la programmation des contrôles, hormis un seul contrôle par an et par aéroport pour vérifier la conformité des pratiques. Cependant, une soixantaine d'exportations par an concernent des équidés destinés à l'abattage, des ovins, des caprins et des porcins. Ces catégories nécessitent des contrôles conformément à l'article 21 du règlement (CE)1/2005. Or, selon les conclusions de notre enquête, les DDecPP ne réalisent pas suffisamment de contrôles en aéroports en raison d'effectifs insuffisants et du fait de la complexité logistique pour en programmer.

Perspectives

L'ouverture de marchés prometteurs dans certains pays d'Asie centrale (ex. Iran, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, ...), en Chine et au Japon pourrait entraîner une évolution du transport aérien à court ou moyen terme, notamment pour les bovins, ovins et équidés de boucherie. Les durées de transport par route vers ces destinations étant très importantes (plus longues encore que vers la Turquie), il est fort probable que les opérateurs se tournent en effet vers le transport aérien.

Propositions soumises à arbitrage

1/ Désignation des points de sortie aériens :

Un arbitrage est demandé sur la désignation de l'ensemble des 17 aéroports recensés ou uniquement les 6 aéroports potentiellement concernés par ces contrôles (annexe ci-jointe), le BPA étant favorable à cette 2ème option, en raison des perspectives d'évolution des flux.

2/ Mise en œuvre des contrôles :

Option 1 : assurer les contrôles en interne avec les moyens du BOP 206 : demander par instruction technique aux DDecPP concernées de programmer des contrôles type « point de sortie » dans les 17

aéroports (ou les 6 principaux, voir arbitrage 1) que nous avons recensés lors de notre enquête, en ciblant les bovins (le cas échéant), les équidés destinés à l'abattage, les ovins, les caprins et les porcins. Cette option nécessite de renforcer les moyens alloués par l'administration à la mise en œuvre de ces contrôles, pour faire en sorte que la France assure ses obligations réglementaires au titre de l'article 21 du R (CE) n°1/2005.

D'après notre estimation, réaliser ces contrôles dans les aéroports nécessiterait environ 38 jours de travail, soit environ 0,20 ETP au total. Une implication du SIVEP faciliterait la mise en œuvre de ces contrôles. En effet, dans les aéroports disposant de PIF (ex. Roissy et Orly), il est plus pratique que ces contrôles soient réalisés par les agents du SIVEP, même s'il s'agit dans ce cas d'une compétence DDecPP, nécessitant une convention entre nos services déconcentrés (DDecPP et DRAAF).

Option 2 : mandater des vétérinaires privés : l'avantage de cette option est sur le moyen et le long terme, car elle permet d'anticiper l'évolution des volumes de flux d'exportation et elle est compatible avec la nouvelle gouvernance et la stratégie de la DGAL pour impliquer davantage cette catégorie d'acteurs dans des missions de contrôle. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de cette option sur le court terme, en raison du nombre insuffisant de contrôles programmables dans les aéroports, le coût de formation et de supervision nécessaire (à moins d'une évolution soudaine du transport aérien).

NB : Un projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'UE est actuellement en préparation. Ce même dispositif pourrait être mis en œuvre également pour les points de sortie aériens.

Option 3 : proposer le choix aux DDecPP concernées entre l'option 1 et 2 en fonction des besoins estimés selon le contexte départemental, de l'analyse de risques locale et des contraintes logistiques du département, le BPA étant favorable à cette 3ème option.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous faire part de vos arbitrages sur ces propositions :

1/ Désignation des points de sortie aériens : exhaustif ou restriction aux 6 aéroports principaux ;

2/ Mise en œuvre des contrôles associés :

- en interne DDecPP (moyens BOP 206) ;
- mandatement vétérinaire ;
- libre choix laissé aux DDecPP entre les 2 solutions précédentes.

Annexe : liste des aéroports au départ desquels sont expédiés vers les pays tiers des ongulés domestiques et des volailles

Dpt	Aéroports	Programmation des contrôles officiels protection animale en 2019 (estimation)
93	Aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG)*	20
94	Aéroport de Paris-Orly*	20
36	Aéroport de Châteauroux*	12
29	Aéroport Brest Bretagne*	6
51	Aéroport Paris-Vatry*	4
13	Aéroport Marseille (Marignane)*	1
97	Aéroport St Denis La Réunion	3
56	Aéroport de Lorient Bretagne-Sud (LRT)	1
93	Aéroport de Paris-Le Bourget	1
44	Aéroport de Nantes-Atlantique	1
97	Aéroport Guadeloupe (Le Raizet)	1
68	Aéroport de Bâle-Mulhouse	1
22	Aéroport de Saint-Brieuc Armor	1
33	Aéroport de Bordeaux Mérignac	1
69	Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	1
35	Aéroport de Rennes	1
65	Aéroport Tarbes-Lourdes (Pau)	1

*Aéroports proposés comme « points de sortie désignés » tels que définis par l'article 2 point (i) du R(CE) n°1/2005

Annexe 4
Projet d'arrêté ministériel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Projet

Arrêté du []

relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne

NOR : [...]

Publics concernés : *vétérinaires libéraux et services officiels de contrôle.*

Objet : *donner suite à l'une des actions des États Généraux du Sanitaire (action 25 : « développer le mandatement vétérinaire » axe 7 : vétérinaires habilités et mandatés).*

Entrée en vigueur : 1er janvier 2019 ??

Notice : *le présent arrêté détermine les modèles du règlement de consultation de l'appel à candidatures visé à l'article L. 203-9 et de la convention mentionnée à ce même article. Il fixe les modalités et les conditions d'application de l'article D.214-61 relatif au mandatement des vétérinaires pour réaliser des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 et notamment l'article 20 relatif à l'inspection du navire de transport du bétail lors du chargement et du déchargement /et l'article 21 relatif aux contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers ;

Vu le règlement (UE) n ° 817/2010 de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation ;

Vu la décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles [L.203-8 à L.203-11](#), [D.203-17 à D.203-21](#) et [D.214-61](#) ;

Vu le code civil et pénal.

Arrête :

Article 1^{er}

L'avis d'appel à candidatures est assorti d'un règlement de consultation dont le modèle est disponible en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le modèle de convention homologuée, joint en annexe II du présent arrêté, relative aux conditions d'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne est annexé à l'avis d'appel à candidatures ainsi que les modalités d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement et des contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers.

Article 3

La désignation du ou des lieux d'exécution résulte de l'analyse des besoins de chaque département en matière d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne et peut concerner une ou plusieurs espèces, une ou plusieurs points de sortie sur le département. Le préfet définit les lots de l'appel à candidatures en fonction des besoins estimés selon le contexte départemental, de l'analyse de risques locale et des contraintes logistiques du département.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 5

Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture de l'agriculture et de l'alimentation, le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Règlement de la consultation

Section I :

Identification de l'autorité délivrant le mandat

NOM OU RAISON SOCIALE de l'autorité délivrant le mandat : préfecture	PERSONNE SIGNATAIRE de la convention : préfet
Adresse :	Code postal :
Ville :	Pays :

Section II :

Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : réalisation de missions [à compléter si nécessaire selon les missions confiées au vétérinaire] :

- de contrôles vétérinaires de navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine ou des volailles, et
- d'inspections aux points de sortie de l'Union européenne tels que définis par l'article 2 point (i) du R(CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du [date de signature du présent arrêté] relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les missions d'inspection et de contrôle aux points de sortie, ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

L'article D214-61 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité pour le préfet de département de mandater des personnes mentionnées à l'article L.241-1, dans les conditions prévues par l'article L. 203-9, des vétérinaires pour la réalisation des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points

de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Conformément aux articles L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément aux articles L. 203-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- l'appréciation de la recevabilité des candidatures, notamment sur des critères d'indépendance et d'impartialité des candidats ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental en charge de la protection des populations ; à cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (directeur départemental en charge de la protection des populations) à laquelle sera annexé les modalités d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement et des contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

3. Classification CPV : 85200000-1 (services vétérinaires).

Section III :

Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière d'inspection et de contrôle en points de sortie dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés selon le contexte départemental, de l'analyse de risques locale et des contraintes logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : [par exemple : département de... ou arrondissement de... ou autre... ou les animaux destinés à être exportés vers les pays tiers depuis le port de Sète ou Marseille ou Brest ou l'aéroport de Vatry ou Brest ;

Le nombre de contrôles vétérinaires est de l'ordre de XX ;

Les contrôles sont réalisés durant les jours et les horaires du départ des animaux : (jours de semaine, samedi, dimanche et les jours fériés]

Section IV :

Caractéristiques principales

Les missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDecPP portent sur : [*compléter en fonction des missions confiées*] :

- le contrôle des animaux, moyens de transport et documents à l'arrivée au point de sortie pour vérifier que le voyage en amont s'est déroulé en conformité avec le règlement (CE) n° 1/2005 ;
- le contrôle de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage au moment du chargement sur le navire.
- le contrôle des conditions de transport pour le reste du voyage.
- l'inspection des véhicules de transport à l'arrivée du point de sortie et des conditions de transport selon la programmation de la direction départementale en charge de la protection des populations, Cette visite s'accomplit à l'aide d'une grille d'inspection par véhicule ;
- l'inspection des navires afin de vérifier la conformité et l'aptitude des navires bétaillères au transport d'animaux. Cette visite s'accomplit à l'aide d'une grille d'inspection ;
- la saisie des rapports d'inspection (véhicules et navires bétaillères) dans la base des données informatique ;
- l'enregistrement ou la transmission des données relevées par le vétérinaire dans les rapports d'inspection.

Section V :

Délai d'exécution

Le mandat pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter de la signature de la convention entre le préfet et chaque vétérinaire retenu.

Section VI :

Modalités essentielles de financement

Le niveau de rémunération des prestations d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 est fixé à 8 actes médicaux vétérinaires par heure.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Section VII :

Critères de recevabilité des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11, et D.203-17 à D.203-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du (présent arrêté) relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, la recevabilité des candidatures sera appréciée au regard de la complétude du dossier et des conditions d'indépendance et d'impartialité des candidats vis-à-vis des opérateurs commerciaux, des centres de contrôles et des transporteurs en lien avec les points de sortie pour lesquels ils postulent.

Section VIII :

Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Les candidatures recevables seront appréciées au regard d'une évaluation du niveau de conflits d'intérêts, des compétences et expériences des candidats, en fonction du (des) lot(s), du (des) lieu(x) d'exécution pour lequel (lesquels) le vétérinaire se sera porté candidat, ainsi que de la qualité attendue des services rendus, selon la pondération suivante :

CRITÈRES	PONDÉRATION
Niveau de conflits d'intérêts.....	2
Compétences et expériences.....	3
Qualité attendue des services rendus.....	5
	/10

A cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDecPP.

Section IX :

Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : [date à fixer selon l'organisation interne de la DDecPP].

Section X :

Procédures

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement :

- par courriel ;
- par courrier, uniquement sur demande faxée ou postée comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;

- à un porteur ou au demandeur, les dossiers sont remis dans les créneaux horaires suivants :
- le matin entre 9 heures et 12 heures ;
- l'après-midi entre 14 heures et 17 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- Le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du (présent arrêté) relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne;
- le projet de convention homologué relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne passé entre le préfet et le vétérinaire mandaté ;
- les modalités d'inspection (ou guide d'inspection) des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
- le matin entre 9 heures et 12 heures ;
- l'après-midi entre 14 heures et 17 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « mandat - vétérinaire – points de sortie » ;
- le numéro du ou des lots.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.

4.1. Une première enveloppe doit contenir, en deux exemplaires originaux, les renseignements et documents de présentation du (des) candidat(s) (en cas de candidature groupée), comprenant pour chaque vétérinaire :

- le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une copie de l'habilitation sanitaire valide dans le département dans lequel il candidate;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice 1 du présent règlement de consultation ; le document de présentation conforme au modèle fourni en appendice 2 du présent règlement de consultation ; une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Les candidatures sont recevables si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le (les) vétérinaire(s) et si les conditions d'indépendance et d'impartialité du (des) vétérinaire(s) vis-à-vis de(s) point (s) de sortie pour lequel (lesquels) il(s) postule(nt) sont satisfaites.

Le DDecPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.2. Une seconde enveloppe, qui ne sera ouverte que si la candidature est recevable, doit contenir les documents suivants pour le (les) vétérinaire(s) (en cas de candidature groupée) :

A. - Document relatif à l'évaluation des conflits d'intérêt :

Une déclaration de conflits d'intérêt conforme au modèle fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

B. - Document relatif aux conditions de compétence et d'expérience :

- un curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé et protection animales en fonction des espèces et les activités ou formation justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé et protection animales, notamment dans les domaines du transport des animaux vivants, les échanges intracommunautaires et les exportations d'animaux vivants et de leurs produits.

La description des éventuelles missions antérieures en tant que vétérinaire mandaté dans le cadre de la certification aux échanges d'animaux vivants ou l'expertise dans le domaine de la protection animale, sont des points importants à communiquer pour l'évaluation de ce point. Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

C. - Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- la description des prestations que le candidat propose d'assurer en matière d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux

points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 : points de sortie retenus ; plages horaires et jours de disponibilité : organisation de la suppléance afin d'assurer la couverture complète des besoins exprimés (éventuellement candidature groupée) ;

- la description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur le lot sollicité, notamment l'équipement informatique, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies ;
- à titre indicatif, tarifs pratiqués (déplacement/majoration supplémentaire pour horaires particuliers par exemple). Ce point, s'il n'a qu'une valeur indicative lors de l'examen des candidatures, doit permettre d'apprécier la tenue de la qualité du service pendant la période de mandatement.

Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation ; ils peuvent néanmoins être fournis sur papier libre.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

- JP : publication de l'appel à candidatures
- JP + 4 semaines : remise des dossiers de candidature
- JR + 5 jours : recevabilité des candidatures
- JR + 2 semaines : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
- JA : signature de la convention
- JA + X jours : publication de la liste des vétérinaires mandatés
- JA + X jours : début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

.....

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. Téléphone : Télécopieur :

Mél :

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

.....

Nom et adresse de l'organisme

Correspondant : M. Téléphone : Télécopieur :

Mél :

APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Je soussigné(e),, vétérinaire à, candidat(e) aux missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 :

- m'engage à réaliser les missions qui me sont confiées dans les conditions définies dans le guide d'inspection dont j'ai pris connaissance et dans le respect des prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article D.214-61;
- certifie avoir pris connaissance et accepter le tarif de rémunération y afférent ;
- m'engage à suivre les formations indispensables et à tenir à jour mes connaissances nécessaires à l'exercice des missions qui me seront confiées ;
- m'engage à rendre compte par écrit au directeur départemental en charge de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion ;
- m'engage dans le cadre de mes missions à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental en charge de la protection des populations ou de son représentant ;
- m'engage à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de mon activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- m'engage à informer le directeur départemental en charge de la protection des populations ou son représentant, de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur mon indépendance et mon impartialité.

Fait à, le

Signature :

APPENDICE 2 DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Document de présentation des candidats

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Identification du vétérinaire : Nom, prénom : Numéro d'ordre : Nationalité du candidat :	Domicile privé : Domicile d'exercice professionnel (DPE) : Téléphone :Télécopie :..... Courriel personnel : Numéro de SIRET ou K bis :
Présentation de l'activité professionnelle	
<input type="checkbox"/> Exercice libéral : Noms des vétérinaires : - associés : - salariés : - collaborateurs libéraux : Activités principales par ordre d'importance au sein du ou des DPE : <input type="checkbox"/> Activité salariée : Activités principales par ordre d'importance au sein du DPE ou des DPE le cas échéant :	
Autres activités professionnelles : - du candidat : - des autres membres du DPE :	
Objet de la candidature	
Identification du (des) point de sortie faisant l'objet de la demande de mandatement :	
Questionnaire d'évaluation des conditions d'indépendance et d'impartialité	

Existe-t-il un lien de parenté ou une alliance directe ou indirecte entre le candidat ou un membre de son DPE et le (les) opérateur(s) commerciaux, l'(les) exploitant (s) de (s) poste (s) du contrôle situé à proximité des points de sortie et le (les) transporteurs des animaux ou ses parents et alliés ? Si oui lequel ?

Existe-t-il un intérêt commercial, financier ou économique direct (1) du candidat ou d'un membre de son DPE, dans les animaux ou les moyens de transport à contrôler ? Si oui lequel ?

Existe-t-il un intérêt commercial direct (1) du candidat ou d'un membre de son DPE, avec le (les) opérateur(s) commerciaux ou le(s) poste (s) du contrôle situé à proximité des points de sortie? Si oui lequel ?

(1) Au sens d'intérêt commercial, financier ou économique direct, on entend en particulier le fait de percevoir tout ou partie du bénéfice lié à la vente des animaux ou des productions qui en sont issues, détenir des parts sociales ou être actionnaire du centre de rassemblement, poste de contrôle, entreprise de transport, établissement ou exploitation à partir desquels les animaux sont expédiés. Le fait pour un vétérinaire ayant une activité salariée relative à la réalisation d'opérations d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne soit prévue explicitement dans son contrat de travail, et/ou que le montant de son salaire y soit lié d'une quelconque façon, est considéré comme représentatif d'un intérêt financier direct.

Déclaration volontaire par le candidat d'éléments complémentaires au regard des conditions d'indépendance et d'impartialité :

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat :*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
DÉCISION :	PRÉCISER LE LOT OU L'(LES) POINT (S) DE SORTIE CONCERNÉ(S) :
Candidature recevable	
Candidature non recevable	
Demande de pièces complémentaires	

APPENDICE 3 DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Document d'évaluation du niveau de conflits d'intérêts

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

REVENUS ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (ANNÉES N - 3, N - 2, N - 1)			
Pourcentage du chiffre d'affaires du cabinet/clinique vétérinaire (ou pourcentage des revenus pour les vétérinaires salariés) provenant des activités réalisées auprès des centres de rassemblement, postes de contrôle ? situés à proximité des points de sortie faisant l'objet de la candidature (2) :			
Désignation du poste de contrôle/centre/exploitation/établissement :	% du CA du cabinet/clinique provenant des activités auprès du poste de contrôle		
	N - 3	N - 2	N - 1
Etablissement 1 :			
Etablissement 2 :			
Etablissement 3 :			
(2) Préciser si nécessaire sur papier libre. Arrondir au chiffre entier supérieur.			

Type d'activité réalisée auprès des centres de rassemblement, postes de contrôle situés à proximité des points de sortie faisant l'objet de la candidature

ACTIVITÉ	CENTRE/POSTE 1	CENTRE/POSTE 2	CENTRE/POSTE 3
Vétérinaire sanitaire :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Vétérinaire traitant :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Certification : visites sanitaires	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Cocertification :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Salariat ou assimilé de l'établissement/du groupe :	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui

DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES DU CANDIDAT

Avez-vous fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales ? Si oui préciser les motifs et la date.

Exercez-vous un autre métier que celui de vétérinaire ? Si oui préciser lequel ou lesquels ?

Avez-vous des activités extra-professionnelles (administratives, associatives, ...) ? Si oui préciser lesquelles ?

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinales.

Lieu et date :

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat*

Document d'appréciation de la compétence et de l'expérience du candidat

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

Compétences professionnelles du candidat
Diplômes (libellé, date et lieu) : Formations spécialisées (libellé, date et lieu) : Expériences professionnelles :
Formation aux méthodes d'inspection (transport d'animaux vivants) (3)
Date et lieu formation théorique : Date et lieu formation pratique :
(3) A remplir ultérieurement par la DDecPP en cas de suivi de la formation postérieure à la candidature.

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

.....

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat*

Document d'appréciation de la qualité de service rendu

(A remplir par chaque vétérinaire en cas de candidature groupée)

DESCRIPTION DE LA PRESTATION PROPOSÉE (ce point peut être transcrit sur papier libre)
Identification du (des) point (s) de sortie faisant l'objet de la demande de mandatement :
Plages horaires et jours de disponibilité :
Organisation de la suppléance pendant les congés et jours de non-disponibilité si les besoins exprimés pour le lot font apparaître une différence avec les plages et jours de disponibilité du candidat :
Moyens mis à disposition (informatique/matériel usage unique...) ;
Tarifs pratiqués (visite, déplacement, majorations diverses).

Je soussigné Dr vétérinaire certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture de la convention avec le préfet, voire des poursuites pénales et ordinaires.

Lieu et date :

.....

*Signature et cachet professionnel
du vétérinaire candidat*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Décision	Préciser l'établissement concerné
Acceptation	
Demande d'informations complémentaires	
Refus	

ANNEXE II
MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture

Convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'État, représenté par le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, d'une part,

Et :

M. ou Mme X, vétérinaire sanitaire, dont le siège social est ,
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles [L203-8 à L203-11](#), [D203-17 à D203-21](#) et [D.214-61](#) ;

Vu l'arrêté du [*date de signature de l'arrêté ministériel*] relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté [*nommer le ou les arrêtés financiers en rapport avec la ou les missions objets de la convention*],

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

- pour les animaux vivants des espèces suivantes...[*nommer : bovine, ovine, caprine, porcine, équidés domestiques et volailles*] :
- pour les point de sortie de l'Union européenne...[*nommer*]

Les missions peuvent être les suivantes :

- contrôle des animaux, moyens de transport et documents à l'arrivée au point de sortie pour vérifier que le voyage en amont s'est déroulé en conformité avec le règlement (CE) n° 1/2005 ;
- contrôle de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage au moment du chargement sur le navire ;
- contrôle les conditions de transport pour le reste du voyage.

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des missions mentionnés à l'article 1 demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention de mandat si les conditions d'indépendance et d'impartialité sont remplies. La réponse à un appel à candidatures complémentaire est toutefois indispensable avant tout ajout d'un point de sortie au périmètre du mandat.

Article 2

Le vétérinaire mandaté s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le guide d'inspection et dans le respect des instructions émanant du ministère en charge de l'agriculture ou du directeur départemental en charge de la protection des populations relatives à l'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, Le vétérinaire mandaté s'engage à ne pas déléguer les missions d'inspection qui lui ont été confiées.

Le directeur départemental en charge de la protection des populations est tenu de transmettre au vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure émanant du ministre en charge de l'agriculture relative à l'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, ainsi que toute information de toute nature nécessaire à l'exercice de ses missions. A ce titre, le vétérinaire mandaté a accès à tout support d'information sur ces domaines élaborés par le ministère en charge de l'agriculture ou le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 3

Le vétérinaire mandaté est tenu de notifier sans délai au directeur départemental en charge de la protection des populations les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ou à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des missions.

Article 4

Le vétérinaire mandaté est civilement et pénalement responsable dans l'exercice de ses missions. Toutefois, l'Etat est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance, impartialité et gestion des conflits d'intérêts

Article 5

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le vétérinaire mandaté s'engage à ne posséder aucune participation financière personnelle et aucun intérêt commercial direct ou indirect dans les animaux vivants, moyens de transport, centres de rassemblement et postes de contrôle situés à proximité des points de sortie et pour lesquels il réalise des contrôles.

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental en charge de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre de ses missions, avoir une influence potentielle ou avérée sur son indépendance et son impartialité ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Article 7

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental en charge de la protection des populations de toute nouvelle activité entraînant un conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans le cadre de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 8

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de l'exercice de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses missions, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 9

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux entreprises de commerce de bétail et de transport d'animaux vivants et à leur gestion et aux points de sortie où il exerce ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial dont il prend connaissance dans l'accomplissement de ses missions tant que vétérinaire mandaté.

Moyens matériels

Article 10

Vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

A ce titre, le vétérinaire mandaté dispose des outils informatiques lui permettant d'établir les rapports d'inspection et de communiquer par voie électronique avec la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 11

Pour la réalisation des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne et l'émission des rapports d'inspection, la direction départementale en charge de la protection des populations attribue au vétérinaire mandaté, en fonction du champ d'exercice de sa mission, un compte d'accès au système d'information ou une base de données [*nommer Resytal, application locale*].

Le vétérinaire mandaté est responsable du compte qui lui est confié, dès que ce dernier est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne et l'émission des rapports d'inspection.

Dispositions financières

Article 12

Le niveau de rémunération des prestations d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne

prévus par les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 est fixé à 8 actes médicaux vétérinaires par heure.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Article 13

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle. - Evaluation et supervision

Article 14

Le directeur départemental en charge de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision de l'exercice des missions du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère en charge de l'agriculture.

Article 15

Le vétérinaire mandaté fournit au directeur départemental en charge de la protection des populations l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution des missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne.

Dans le cadre de la convention et de l'exécution de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaitent mettre en œuvre le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Résiliation

Article 16

La convention devient caduque lorsque le titulaire n'a pas réalisé d'inspection pendant plus de deux ans.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'Ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive.

En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18

À tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté, est constaté dans le cadre de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne, et notamment si :

- le vétérinaire mandaté a une participation financière personnelle directe ou indirecte dans les opérations commerciales liées au transport et exportation des animaux vivants depuis le point de sortie au sein duquel il effectue des missions ou dans les postes de contrôle et les centre de rassemblement situé à proximité ;
- le vétérinaire mandaté n'a pas exécuté les tâches qui lui sont attribuées dans le respect des instructions du ministère en charge de l'agriculture et du directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- le vétérinaire mandaté a fait une utilisation abusive des comptes d'accès au système d'information Resytal ou autres base de données mis à sa disposition ;
- le vétérinaire mandaté a fait obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision du directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- le vétérinaire mandaté n'a pas communiqué des modifications relatives à sa situation de nature à compromettre la bonne exécution de la convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre de ses missions d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement, et de contrôles aux points de sortie de l'Union européenne ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité ;

- le vétérinaire mandaté ne met pas en œuvre les prestations, moyens et tarifs, a minima tels qu'il les a définis dans son dossier de candidature, en termes de qualité de service rendu.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le préfet. Si, à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 19

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations ou s'il déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure et préavis de trois mois effectués par lettre recommandée avec accusé de réception, adressés au préfet.

Dispositions diverses

Article 20

Le terme de la présente convention est fixé au JJ/MM/AA.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 21

Cette convention composée de 6 pages contient 21 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont l'un est destiné à la préfecture et l'autre au vétérinaire mandaté.

ANNEXE III

Modalités d'inspection des navires de transport du bétail lors du chargement et du déchargement et des contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers

I. Inspection du navire de transport du bétail lors du chargement et du déchargement (article 20) :

1. L'autorité compétente inspecte les navires de transport du bétail avant le chargement des animaux afin de vérifier notamment que :

- a) le navire de transport du bétail est construit et équipé pour la quantité et le type d'animaux à transporter;
- b) les compartiments où les animaux seront logés sont maintenus en bon état;
- c) l'équipement visé à l'annexe I, chapitre IV, est maintenu en bon état de fonctionnement.

2. L'autorité compétente inspecte ce qui suit avant et pendant toute opération de chargement/déchargement des navires de transport du bétail afin de s'assurer que:

- a) les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage;
- b) les opérations de chargement/déchargement sont menées dans le respect des dispositions de l'annexe I, chapitre III;
- c) les mesures d'approvisionnement en nourriture et en eau sont conformes aux dispositions de l'annexe I, chapitre IV, section 2

II. Contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection frontaliers (article 21)

1. Sans préjudice des contrôles prévus à l'article 2 du règlement (CE) no 639/2003, lorsque les animaux sont présentés aux points de sortie ou aux postes d'inspection frontaliers, des vétérinaires officiels des États membres vérifient que les animaux sont transportés dans le respect des dispositions du présent règlement, et notamment :

- a) que les transporteurs ont présenté une copie d'une autorisation valable conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou, pour les voyages de longue durée, à l'article 11, paragraphe 1;
- b) que les conducteurs et les convoyeurs de véhicules routiers transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine ou des volailles ont présenté un certificat d'aptitude professionnelle valable conformément à l'article 17, paragraphe 2;
- c) que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage;
- d) que les moyens de transport par lesquels les animaux devront continuer leur voyage respectent les dispositions de l'annexe I, chapitre II et, le cas échéant, chapitre VI;
- e) qu'en cas d'exportation, les transporteurs ont apporté la preuve que le voyage entre le lieu de départ et le premier lieu de déchargement dans le pays de destination finale respecte tout accord international énoncé à l'annexe V applicable dans les pays tiers concernés;
- f) si des équidés domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ont été ou doivent être transportés pendant de longues durées.

2. Dans le cas de voyages de longue durée d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des vétérinaires officiels des points de sortie et des postes d'inspection frontaliers effectuent et répertorient les vérifications mentionnées à la section 3 « Lieu de destination » du carnet de route à l'annexe II. Les données concernant ces contrôles et le contrôle visé au paragraphe 1 sont conservées par l'autorité compétente pendant une période minimale de trois ans à compter de la date desdits contrôles, y compris une copie de la feuille d'enregistrement ou de l'impression correspondante visée à l'annexe I ou à l'annexe IB du règlement (CEE) no 3821/85 si le véhicule est couvert par ce règlement.

3. Lorsque l'autorité compétente considère que les animaux ne sont pas aptes à achever leur voyage, ceux-ci sont déchargés, abreuvés et alimentés et peuvent se reposer.

ANNEXE IV

Aptitude au transport définie par le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004

- « 1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.
2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :
- a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance;
 - b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus;
 - c) il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente;
 - d) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé;
 - e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;
 - f) il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère;
 - g) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.
3. Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :
- a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé;
 - b) ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil, si la maladie ou la blessure font partie d'un programme de recherche;
 - c) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux ;
 - d) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.
4. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.
5. Les sédatifs ne doivent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer le bien-être des animaux et ils ne doivent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire.
6. Les femelles en lactation des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas douze heures.
7. Les exigences prévues au point 2, sous c) et d), ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés si le transport vise à améliorer la santé et les conditions de bien-être à la naissance ni aux poulains nouveau-nés accompagnés de leurs juments enregistrées, à condition que, dans les deux cas, les animaux soient accompagnés en permanence par un convoyeur qui s'occupe d'eux pendant le voyage. »

Annexe 5

Check list - documents et données à évaluer avant l'émission d'un certificat INTRA et au Point de Sortie

Certificat INTRA	CARNET DE ROUTE ANNEXE II	AUTORISATION DU TRANSPORTEUR ANNEXE III- CHAPITRE II	CERTIFICAT DE COMPETENCE - CONDUCTEURS ANNEXE III- CHAPITRE III	AGREMENT DE MOYENS DE TRANSPORT ANNEXE III- CHAPITRE IV	RESULTATS DES CONTROLES		COMMENTAIRES
					1	NON	
I.2. N° de référence du certificat	SECTION 1 5.3. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.14. Lieu de chargement	SECTION 1 3.1. Lieu et pays de DEPART				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	SECTION 2 2. Lieu et Etat membre de départ				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.13. Lieu de destination	SECTION 1 4.1. Lieu et pays de desination				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.15. Date et heure du départ	SECTION 1 4.2. Date 4.3. Heure				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.16. Moyens de transport Identification :	SECTION 2 5. Identification du moyen de transport	3 CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION Modes de transport		1. N° D'IMMATRICULATION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
II.3.5: Conformité des moyens aux dispositions du règlement	SECTION 2 Déclaration de conformité au R (CE) n° 1/2005 6. Detenteur 10. Contrôle vétérinaire				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
II.3.5: Moyens de transport, éviter les fuites d'urine et de fèces	SECTION 2 Déclaration de conformité au R (CE) n° 1/2005 10. Contrôle vétérinaire				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
II.3.5: Moyens de transport, nettoyés et désinfectés					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
I.17. Transporteur, nom et Numéro d'agrément	SECTION 1 6.4. Nom et n° d'autorisation du transporteur	1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	SECTION 4 Nom du TRANSPORTEUR, numéro de l'autorisation et signature				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
II.3.6. Aptitude au transport	SECTION 2 lieu de départ 6. Detenteur 10. Contrôle vétérinaire				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
I.25. Animaux certifiés aux fins de	SECTION 1 5.1. Espèces	3 CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION Types d'animaux		2. Types d'animaux pouvant être transportées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
I.20. Nombre/Quantité	SECTION 1 5.2. Nombre d'animaux				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	SECTION 2 4. Nombre d'animaux chargés				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
I.29. Temps estimé du transport	SECTION 1 2; Durée totale prévue				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	SECTION 4 Itinéraire effectif – Points de repos, de transfert ou de sortie			3. SURFACE EN M2/PONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
I.26. Transit par un pays tiers, POINT DE SORTIE	SECTION 1 6. Liste des points de repos, de transfert ou de sortie prévus				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	SECTION 1 5.5. Espace total prévu pour le lot (en m2)				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	SECTION 4 Nom et signature du (des) conducteur (s)		1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/ CONVOYEUR		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	